

## **Accord de groupe relatif au plan d'épargne retraite collectif (PERCOL) au sein du groupe Airbus en France**

Entre

Airbus SAS, représentée par Monsieur Mikael BUTTERBACH, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le Périmètre d'Application des accords de groupe

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre d'Application des accords de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Ci-après désignées "les Parties",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Table des matières

Titre 1. Dispositions générales	<b>6</b>
1.1. Objet du présent accord et modalités d'application	6
1.1.1. Objet du présent accord	6
1.1.2. Modalités d'application	6
1.2. Périmètre d'application de l'accord	7
Titre 2. Règlement du PERCOL Groupe	<b>8</b>
2.1. Salariés bénéficiaires (titulaires)	8
2.2. Ressources	8
2.2.1. Nature et montants des versements	9
2.2.2. Périodicité	11
2.2.3. Modalités de versements	11
2.2.4. Modification des choix de placement (arbitrages)	11
2.3. Contribution des entreprises du groupe	12
2.3.1. Frais de tenue de compte	12
2.3.2. Versement complémentaire des entreprises (abondement)	12
2.4. Emploi des sommes et formules de placement	14
2.4.1. Fonds constitués dans le cadre du PERCOL Groupe	14
2.4.2. Formules de gestion	14
2.5. Gestionnaire du PERCOL Groupe	15
2.6. Exigibilité anticipée des droits des titulaires	16
2.7. Modalités de délivrance des sommes à l'échéance et paiement des avoirs	17
2.8. Missions du conseil de surveillance	18
2.9. Information collective des salariés	18
2.10. Information individuelle des titulaires	19
2.11. Départ d'un titulaire d'une entreprise	20
2.11.1. Départ du groupe	20
2.11.2. Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PERCOL Groupe vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PERCOL Groupe	20
2.11.3. Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PERCOL Groupe	20
2.12. Sortie d'une entreprise du PERCOL Groupe	21
Titre 3. Dispositions finales	<b>22</b>
3.1. Durée et entrée en vigueur	22
3.2. Révision et dénonciation	22
3.3. Interprétation de l'accord	22
3.4. Dépôt et publicité	23
3.5. Communication de l'accord	23



**ANNEXE 1 - Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe**

**ANNEXE 2 - Liste des supports, critères de choix et documents d'informations clés (DIC)**

**ANNEXE 3 - Gestion "pilotee"**

**ANNEXE 4 - Frais pris en charge par les entreprises**

## PRÉAMBULE

Par le biais du dialogue social et de la négociation collective, les règles applicables dans le groupe, issues des accords fondateurs de 1970, ont évolué au gré des réformes légales mais également en raison de l'évolution des entreprises du groupe et du contexte sociétal français.

Depuis les accords d'origine, de nombreux textes (environ 150) sont intervenus dans chacune des sociétés du groupe, venant modifier, adapter ou aménager les règles applicables.

La coexistence d'une multitude de règles entraîne des difficultés de gestion et d'appréhension par l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

Le contexte actuel est marqué par une évolution rapide des modes de vie et de l'environnement de travail, impliquant la nécessaire prise en compte des aspirations des diverses générations mais aussi de l'évolution de la relation des salariés vis-à-vis du travail.

Ces négociations ont eu pour principal objectif de réécrire les statuts actuels afin qu'ils répondent aux besoins de performance économique et industrielle de l'entreprise tout en étant au service de la politique d'emploi, du pouvoir d'achat et du progrès social, cet ensemble garantissant qualité de vie au travail, engagement, responsabilisation et attractivité.

Les Parties, ayant réaffirmé leur attachement à la politique contractuelle et au dialogue social qui ont démontré leur force tant au service de la cohésion sociale qu'au succès du groupe Airbus, ont négocié durant plus de 18 mois en commençant prioritairement sur les thématiques de l'applicabilité des accords de Groupe à venir, puis sur la Protection sociale.

A cet effet, les parties signataires ont convenu de différentes négociations.

Un accord bloc portant sur les thématiques de Durée du Travail, Congés, Rémunération, Fin du parcours professionnel et Compte Épargne Temps a été négocié.

En parallèle de cet accord, les Parties ont convenu de négocier trois textes autonomes, liés au Plan d'Épargne Groupe (PEG), au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) et à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO), sachant qu'il est clairement établi depuis le dit accord de méthode que les objectifs visés (moderniser, harmoniser et simplifier) doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale (in globo) de l'ensemble des thématiques abordées. Ces négociations et mises à la signature sont donc indissociables les unes des autres.

Sur ces derniers points, les parties signataires partagent la même volonté de repenser l'attractivité et la transparence des dispositifs mis à disposition des salariés pour se constituer une épargne complémentaire plus performante à court et moyen terme par ses salariés.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de penser en cohérence les dispositifs et leurs passerelles :

- Compte Épargne Temps,

# AIRBUS

- Plan d'Épargne Groupe,
- Plan d'Épargne pour la retraite collectif (PERCOL),
- Dispositif de cotisation retraite supplémentaire sur la tranche 1 retraite de ses salariés,
- Voir d'autres dispositifs existants permettant de rendre plus attractives les sociétés du Groupe en France en mettant en avant un effort d'épargne retraite supplémentaire.

Sur le sujet relatif au PERCOL, l'accord de groupe existant, hormis par voie de différents avenants, n'a pas été révisé dans ses fondements depuis 2008.

Son avenant n°6 est venu, en 2020, le transformer en PERCOL Groupe dans le cadre des dispositions de la loi PACTE et de l'ordonnance du 24 juillet 2019 et du décret du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Dans le cadre du projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts des sociétés du groupe Airbus en France, il est apparu opportun aujourd'hui de lancer une négociation des règles relatives au plan d'Épargne groupe dans son volet PERCOL pour les sociétés du périmètre d'application des accords de groupe.

Cet accord de groupe doit permettre aux salariés du Groupe d'avoir une grande simplicité et lisibilité dans la gestion de leur épargne long terme en vue de leur retraite et au-delà, de bénéficier des nouvelles possibilités offertes concernant ce type d'épargne.

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe et ses différents avenants relatifs au PERCOL conclu à compter du 17 décembre 2008 jusqu'à la présente signature.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires impératives sur lesquelles les dispositions du présent accord se fondent, celles-ci évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

De même, les dispositions relatives aux régimes social et fiscal ne sont mentionnées qu'à titre informatif, telles qu'en vigueur au jour de la signature du présent accord, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives.

## Titre 1. Dispositions générales

### 1.1. Objet du présent accord et modalités d'application

#### 1.1.1. Objet du présent accord

Le présent accord porte sur le PERCOL Groupe (Plan d'épargne retraite collectif Groupe) et a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles les bénéficiaires (appelés titulaires) constituent une épargne avec l'aide de l'entreprise et de formaliser ainsi les principales caractéristiques de ce plan conformément aux articles L. 224-9 et suivants du code monétaire et financier.

#### 1.1.2. Modalités d'application

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe sur le PERCO du 17 décembre 2008 et ses avenants ultérieurs, et notamment son avenant n°6 du 15 février 2021 ayant transformé le PERCO en PERCOL Groupe (Plan d'épargne retraite collectif Groupe) ayant lui-même fait l'objet d'un avenant en date du 24 janvier 2022.

Afin de mettre en place ce dispositif au niveau du groupe en vertu de l'article L. 3344-1 du code de travail, les parties ont décidé de recourir à un accord de groupe au sens des articles L. 2232-30 du code du travail, négocié et conclu entre :

- d'une part, AIRBUS SAS représentant l'ensemble des entreprises du groupe ;
- d'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives dans le groupe, dont la représentativité a été appréciée conformément à l'article L. 2122-4 du code du travail.

Il se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) antérieurs à sa conclusion et ayant un objet identique, appliqués au sein des sociétés comprises dans son champ d'application défini à l'article 1.2 du présent accord.

De même et conformément à l'article L. 2253-3 du Code du travail, le présent accord de groupe se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à sa conclusion et ayant un objet identique dans le respect des articles L. 2253-1 (« bloc 1 ») et L. 2253-2 du code du travail en cas de clause de verrouillage (« bloc 2 »).

Les Parties précisent qu'il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (d'établissement, d'entreprise ou de groupe), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure du présent accord ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurs.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que les sociétés relevant du périmètre d'application du présent accord, en vertu de l'article 1.2 des présentes, ne pourront, en aucune manière, renégocier postérieurement à leur niveau des dispositions conventionnelles dérogatoires au présent accord et à ses éventuels avenants.

## **1.2. Périmètre d'application de l'accord**

Le champ d'application du présent accord est défini conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de groupe relatif au périmètre social groupe et au périmètre d'application des accords de groupe conclu le 16 novembre 2021. Les sociétés constituant le périmètre d'application du présent accord sont limitativement et nommément listées en annexe 1 du présent accord.

Ainsi, le présent accord est applicable aux salariés des sociétés appartenant au périmètre d'application du présent accord.

## Titre 2. Règlement du PERCOL Groupe

### 2.1. Salariés bénéficiaires (titulaires)

Le PERCOL Groupe bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés du périmètre d'application du présent accord, sous réserve qu'ils aient une ancienneté dans le groupe égale ou supérieure à 3 mois lors du premier versement, qui vaut adhésion au PERCOL Groupe.

Pour l'appréciation de cette ancienneté, sont pris en compte :

- conformément à l'article L. 3342-1 du code du travail, tous les contrats de travail, même suspendus, exécutés pendant l'année en cours et l'année précédente ;
- conformément à l'article L. 1221-24 du code du travail, la durée du stage, en cas d'embauche à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois.

Conformément à l'article L. 224-17, dernier alinéa du code monétaire et financier, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan, sous réserve de ne pas avoir accès à un PERCOL par ailleurs.

Ces versements ne pourront pas donner lieu à des versements complémentaires de l'entreprise d'origine (abondement), ni à la prise en charge des frais afférents à leur gestion.

### 2.2. Ressources

A des fins de lisibilité et d'harmonisation des règles de fiscalité, les plans d'épargne retraite distinguent trois types de versements répartis en trois compartiments.

L'alimentation du PERCOL peut-être assuré par les moyens suivants, selon les compartiments :

COMPARTIMENT 1 :

- versements volontaires déductibles et non déductibles du revenu net imposable, des titulaires.

COMPARTIMENT 2 :

- affectation totale ou partielle des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation ;
- affectation totale ou partielle d'un supplément de participation ;
- affectation totale ou partielle des sommes issues de la prime d'intéressement ;
- affectation totale ou partielle d'un supplément d'intéressement ;

# AIRBUS

- transfert de sommes provenant de la monétisation du Compte Epargne Temps (CET) ou, à défaut de CET dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris ;

## COMPARTIMENT 3 :

- transferts de sommes correspondant à des versements obligatoires du titulaire ou de son employeur, en provenance de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le titulaire est affilié à titre obligatoire.

## TOUS LES COMPARTIMENTS :

- dans le respect de la nature des sommes propres à chaque compartiment, les transferts de sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un dispositif mentionné à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

### **2.2.1. Nature et montants des versements**

Les comptes peuvent être alimentés par les versements suivants :

#### Versements volontaires (compartiment 1) :

Tout titulaire peut effectuer des versements volontaires directement auprès du gestionnaire. Conformément à l'article R. 3332-9 du code du travail, tout versement au PERCOL Groupe doit être d'un montant minimal unitaire de quinze (15) euros, à l'exception du montant attribué au titre de l'intéressement ou de la participation s'il est inférieur à quinze (15) euros et s'il correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé.

Les versements volontaires sur le PERCOL Groupe sont déductibles du revenu net imposable dans certaines conditions et limites prévues notamment à l'article 163 quater viciés du code général des impôts.

Par exception, en application des dispositions de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette déductibilité. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Le plafond de versements volontaires déductibles inclut les versements sur le PERCOL Groupe au titre des jours de CET ou, à défaut de CET dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris, prévus ci-après, dans la limite de 10 jours.

Si les versements volontaires sont déductibles au moment du versement, ils seront soumis à l'impôt sur le revenu au moment du déblocage, dans les conditions prévues par la réglementation et selon le motif de déblocage.

## Versement des primes d'intéressement (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise. Ce versement pourra être effectué, sur demande expresse du titulaire, au PERCOL Groupe dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les sommes attribuées au titre de l'intéressement ont été notifiées. Les sommes ainsi investies sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

## Versement des quotes-parts de participation (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'entreprise ou le groupe.

Si le titulaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie de sa quote-part de participation, ou qu'il ne décide pas de l'affecter dans un plan d'épargne salariale, celle-ci, sera investie selon les modalités prévues à l'article 2.4.2 du présent accord. Les sommes affectées au PERCOL Groupe sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du PASS, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté par défaut au PERCOL Groupe, le titulaire peut, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire et sont intégrés au revenu net imposable. L'éventuel abondement est restitué à l'entreprise.

## Versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET) (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement des droits inscrits sur un Compte Épargne Temps. Les droits issus de jours de congés payés ne peuvent être affectés au plan que s'ils correspondent à des jours excédant la 5<sup>ème</sup> semaine soit 30 jours ouvrables (article L. 3151-3 du code du travail). Les autres jours de repos épargnés au sein du CET ne sont pas concernés par cette règle.

Il est rappelé que les sommes issues de la monétisation du CET, conformément à la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, sont exonérées partiellement de charges sociales et fiscales (cotisations maladie, famille et vieillesse et impôt sur le revenu) dans la limite totale de 10 jours par an et par salarié affectés à tout dispositif d'épargne retraite. La part qui excède cette limite est traitée comme du salaire et de ce fait soumise à charges sociales et

# AIRBUS

impôt sur le revenu pour le titulaire. Toute modification législative dans ce domaine donnera lieu à modification du présent accord.

## Versement des jours de congés non pris (compartiment 2) :

En l'absence de Compte Épargne Temps (CET) dans l'entreprise, chaque titulaire peut, dans la limite totale de dix (10) jours par an, affectés à tout dispositif d'épargne retraite verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCOL Groupe. Le traitement social et fiscal de ces droits est identique à celui des droits issus du CET.

### **2.2.2. Périodicité**

Tout titulaire du PERCOL Groupe pourra effectuer des versements volontaires, directement auprès du gestionnaire, selon la périodicité qu'il souhaite (mensuellement, trimestriellement.).

Les versements des droits inscrits au Compte Épargne Temps, pourront, quant à eux, s'effectuer deux fois par an, suivant les modalités prévues dans chaque entreprise.

Les dates de versement au titre de l'intéressement ou de la participation dépendent des modalités prévues dans les accords sur ces sujets.

### **2.2.3. Modalités de versements**

L'ensemble des sommes affectées au PERCOL Groupe, quelle qu'en soit l'origine, est affecté, à défaut de choix explicite de son versement exprimé par le titulaire, selon la grille de gestion "pilotee" correspondant au profil "équilibre".

Le gestionnaire met à disposition de chaque titulaire un document confirmant ses affectations et les informations nécessaires au suivi de ses avoirs.

### **2.2.4. Modification des choix de placement (arbitrages)**

Les titulaires peuvent modifier (arbitrer) à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs,

- les choix de mode de gestion ("libre" ou "pilotee") ;
- les choix de placement de ces avoirs entre les FCPE du PERCOL Groupe s'ils ont choisi le mode de gestion "libre" ;
- l'option de risque dans le mode de gestion "pilotee" (cf. annexe 3).

# AIRBUS

Ces opérations sont faites auprès du gestionnaire via le site internet de ce dernier en accédant à son compte personnel.

Ces opérations ne donnent pas lieu à frais pour les titulaires.

## **2.3. Contribution des entreprises du groupe**

### **2.3.1. Frais de tenue de compte**

Chaque entreprise du périmètre d'application du présent accord prend en charge, les frais administratifs de tenue des comptes individuels des titulaires bénéficiaires dans les conditions fixées par les articles L. 224-15 et D. 224-12 du code monétaire et financier. La liste des frais pris en charge est annexée au présent accord et disponible sur le site internet du gestionnaire.

Les frais de tenue de compte des titulaires du PERCOL Groupe continuent d'être pris en charge par la société durant l'année qui suit le départ de la société. Ces frais incombent ensuite aux titulaires concernés à l'exception des retraités et des préretraités pour lesquels ils continuent d'être pris en charge par la société. Ils seront perçus par le gestionnaire directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. article 2.11 du présent accord).

L'ensemble des autres frais sont imputés sur l'actif des FCPE.

### **2.3.2. Versement complémentaire des entreprises (abondement)**

Les entreprises opèrent un versement complémentaire à celui effectué par leurs salariés sur le PERCOL Groupe (abondement). Sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux avoirs provenant du CET et aux jours de repos non pris (Cf. dispositions ci-après du présent article), ce versement est égal à 80% du montant brut affecté par le salarié avec un maximum de 600 euros bruts par année civile.

Toutefois, sous réserve que les résultats économiques le leur permettent, les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement supplémentaire pour une année donnée.

En revanche, en cas d'alimentation issue d'un transfert d'avoir provenant d'un autre Plan d'Épargne Retraite, les sommes concernées ne donnent pas lieu à abondement.

Les modalités et la fréquence de versement de l'abondement au PERCOL Groupe sont définies entre l'entreprise et le gestionnaire et feront l'objet d'une communication à l'ensemble des titulaires.

# AIRBUS

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements du titulaire ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice. En cas de départ d'un titulaire de l'entreprise, il intervient en tout état de cause avant ce départ.

L'abondement ne pourra en tout état de cause excéder les plafonds prévus aux articles L. 3332-11 du code du travail et D. 224-10 du code monétaire et financier. Au jour de la signature du règlement, ces plafonds sont : 300 % de la contribution du titulaire et 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'abondement versé par l'entreprise au compte individuel de retraite des titulaires :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du PERCOL Groupe ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,
- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

L'abondement fera l'objet de la même affectation que le versement qu'il complète.

## Pour les sociétés du périmètre d'application du présent accord ayant un CET :

Dans la limite de 10 jours par année civile, les avoirs provenant du CET sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant monétisé brut des jours versés, dans la limite du plafond légal équivalent à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cet abondement n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'abondement précité, plafonné à 600 euros brut annuel.

## Pour les sociétés du périmètre d'application du présent accord n'ayant pas de CET :

Dans la limite de 10 jours par année civile, les jours de repos non pris sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant brut monétisé des jours versés, dans la limite du plafond légal équivalent à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cet abondement n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'abondement précité, plafonné à 600 euros brut annuel.

# AIRBUS

## 2.4. Emploi des sommes et formules de placement

### 2.4.1. Fonds constitués dans le cadre du PERCOL Groupe

Conformément à l'article R. 3332-1 du code du travail, la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies, leurs critères de choix ainsi, le cas échéant, que les documents d'informations clés (DIC) y afférents, sont annexés au présent accord (cf. annexe 2).

Il est convenu entre les parties que les évolutions éventuelles de ces documents seront intégrées à l'accord sans avenant, par simple actualisation de ses annexes et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Ces évolutions devront être validées par le conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés mentionné à l'article 2.8 du présent accord.

Par exception, un avenant au présent accord demeurera nécessaire si l'évolution envisagée conduit à ce qu'il y ait moins de 5 supports de niveaux de risques différents, afin de garantir une offre équilibrée de FCPE.

### 2.4.2. Formules de gestion

Les titulaires peuvent choisir et cumuler deux modes de gestion : une gestion libre ou une gestion pilotée présentées ci-après.

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, selon les modalités pratiques précisées par le gestionnaire, sachant que la vocation de la gestion pilotée est de réduire progressivement l'indicateur rendement risques des avoirs investis.

#### Mode de gestion "libre" :

Les titulaires ont la possibilité d'opter en tout ou partie pour une gestion libre. Dans ce cas, ils arbitrent en toute liberté entre les différents FCPE proposés dans le PERCOL Groupe en utilisant les outils mis à leurs dispositions par le gestionnaire.

#### Mode de gestion "pilotée" :

Les titulaires qui optent en tout ou partie pour le mode de gestion "pilotée" confient au gestionnaire le soin de procéder à une désensibilisation de leur risque selon l'une des grilles de gestion pilotée telles que proposées en annexe 3.

# AIRBUS

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Le titulaire se détermine pour une option de risque, l'une étant exclusive des autres (cf. annexe 3). Ce dernier peut changer son choix à tout moment en utilisant les outils mis à sa disposition par le gestionnaire. Pour cela, il bénéficie de l'aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du code du travail dans le cadre de la gestion pilotée, via le(s) support(s) de communication proposé(s) dans le cadre du PERCOL Groupe.

### Affectation des versements à défaut de choix explicite du titulaire :

A défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le titulaire, les sommes concernées seront investies d'office selon la grille de gestion pilotée correspondant au profil "équilibre" détaillé en annexe 3.

Par conséquent, en vertu de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, les versements sont éligibles au taux réduit de forfait social.

Les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le titulaire ne demande pas la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, sont investies conformément à l'article L. 3324-12 du code du travail et à l'accord de groupe sur la participation.

## **2.5. Gestionnaire du PERCOL Groupe**

Les bénéficiaires sont titulaires d'un contrat conclu auprès d'un organisme habilité appelé gestionnaire du plan qui est également, le cas échéant, chargé de la tenue du registre des comptes administratifs.

Le gestionnaire est chargé de la gestion administrative des droits des titulaires du PERCOL Groupe et de l'édition des documents d'information et de communication.

Il doit s'assurer que les opérations que la société de gestion effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement du PERCOL Groupe.

# AIRBUS

L'entreprise à laquelle appartient le titulaire fournit au gestionnaire :

- les renseignements nécessaires à la création de son compte : nom, prénom, adresse, matricule INSEE, code de l'entreprise et son régime de cotisations sociales ;
- le détail des droits des titulaires par origine des sommes (intéressement, participation, CET) ;
- la liste des titulaires qui ont quitté le groupe, ainsi que le motif de départ.

La gestion et la délivrance de l'épargne relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du plan.

À titre informatif, à la date de signature du présent accord, le gestionnaire est AMUNDI ESR dont les coordonnées sont :

- Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 France

Il est convenu entre les parties que le changement éventuel de gestionnaire se fera sans avenant au présent accord, en coordination avec le conseil de surveillance et fera l'objet de la même information que le plan lui-même. Notamment, les titulaires seront dûment informés des coordonnées du nouveau gestionnaire.

## 2.6. Exigibilité anticipée des droits des titulaires

Les sommes affectées au présent Plan peuvent être liquidées ou rachetées avant l'échéance mentionnée à l'article 2.7 dans les conditions visées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.

A ce jour, ces conditions de déblocage anticipé peuvent se résumer de la façon suivante :

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Le décès du conjoint du titulaire ou de la personne liée au titulaire par un pacte civil de solidarité ; le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (compartiment 3 du PERCOL Groupe) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire

# AIRBUS

d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **2.7. Modalités de délivrance des sommes à l'échéance et paiement des avoirs**

Les prestations seront versées par le gestionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat, et ce au plus tôt à compter de la liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Néanmoins, en application de l'article L. 224-18 du code monétaire et financier, tout titulaire pourra transférer l'épargne constituée au titre du présent PERCOL vers un autre PER, dans la limite d'un transfert tous les 3 ans. Le gestionnaire est chargé des opérations de transfert. Après le départ de l'entreprise, aucun délai ne s'applique.

Les titulaires expriment leur choix quant aux modalités de délivrance de l'épargne constituée dans le cadre du présent PERCOL auprès du gestionnaire. Ainsi :

- ils pourront notamment choisir entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère pour l'épargne issue des « compartiments 1 et 2 » du plan ;
- l'épargne issue du « compartiment 3 » du plan est quant à elle liquidée sous forme de rente viagère, sous réserve que cette dernière atteigne un montant minimal fixé par l'article A. 160-2-1 du code des assurances (soit, à la date de signature du règlement, 100 euros par mois) ; à défaut, le versement se fait en capital.

En cas de délivrance sous forme de rente viagère, le titulaire bénéficiera d'une option de réversion de cette rente en cas de décès au profit d'un bénéficiaire.

# AIRBUS

Les prestations versées aux titulaires relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du plan (ou, en cas de délivrance de l'épargne sous forme de rente viagère, de l'organisme habilité).

## 2.8. Missions du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE est constitué conformément aux dispositions du règlement dudit fonds. La désignation a lieu au niveau du groupe.

Un conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés constituant le PERCOL est institué. Il est composé de représentants des salariés porteurs de parts, désignés à raison de deux par organisations syndicales représentatives au niveau du groupe, et cinq représentants des entreprises, désignés par la direction du groupe. Les membres composant ce conseil qui représentent les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE.

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an selon les règles prévues par le règlement des Fonds et examine le rapport établi par la société de gestion sur les opérations de chaque fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Conformément à l'article 2.4.1 du présent accord et dans les limites prévues par cet article, le conseil de surveillance commun valide la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies.

## 2.9. Information collective des salariés

Le personnel des entreprises constituant le groupe au sens du présent accord est informé par ces dernières de l'existence du PERCOL Groupe, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

L'entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

L'information peut être fournie par tous moyens (affichage, information individuelle sur support papier ou par voie informatique).

## 2.10. Information individuelle des titulaires

Les titulaires ont accès aux notices des FCPE du présent plan, lesquelles sont mises à disposition sur le site internet du gestionnaire, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement.

Le gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'entreprise, met à disposition des titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En application de l'article L. 224-10 du code monétaire et financier, 6 mois avant la 5ème année précédant l'âge légal de départ à la retraite (c'est-à-dire, à la date de signature du règlement, à 56 ans et 6 mois), le gestionnaire informera le titulaire qu'il peut l'interroger par tout moyen afin de :

- s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation ;
- confirmer, le cas échéant, le rythme de la « gestion pilotée » selon laquelle ses versements ont pu être affectés.

# AIRBUS

## 2.11. Départ d'un titulaire d'une entreprise

### 2.11.1. Départ du groupe

Lorsqu'un titulaire quitte le groupe, ce dernier reste adhérent du PERCOL Groupe jusqu'à liquidation de sa pension de retraite ou application d'une des conditions de déblocage anticipé ou enfin lorsqu'il est embauché par une entreprise pouvant le faire bénéficier d'un PERCOL. Le départ d'une entreprise ne constitue pas une condition de déblocage anticipé.

Si l'ancien salarié du groupe est embauché dans une entreprise ayant un PERCOL, il lui appartient de demander le transfert des avoirs du présent PERCOL Groupe auprès de ce nouvel employeur qui communiquera cette demande aux gestionnaires du PERCOL cédant et du nouveau PERCOL afin qu'ils procèdent aux opérations nécessaires.

Le titulaire qui quitte le groupe continue d'accéder à son espace personnel sur le site internet du gestionnaire, sur lequel il dispose de toute l'information nécessaire aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs, y compris l'état récapitulatif de ses avoirs.

### 2.11.2. Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PERCOL Groupe vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PERCOL Groupe

Lorsqu'un titulaire quitte une entreprise du groupe pour être transféré dans une autre entreprise du groupe qui n'appartient pas au périmètre d'application du présent accord de groupe, sa situation s'analyse comme un départ du groupe (cf. 2.11.1 du présent accord).

### 2.11.3. Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PERCOL Groupe

Lorsqu'un titulaire quitte une entreprise du groupe appartenant au périmètre d'application du présent accord pour être transféré dans une autre entreprise du groupe, appartenant également au périmètre d'application du présent accord, sa situation est inchangée vis-à-vis du PERCOL Groupe.

Pour les versements issus de l'entreprise cédante au titre de l'intéressement et de la participation, celle-ci communique les informations nécessaires à l'entreprise d'accueil afin de permettre au salarié de n'effectuer qu'une seule opération d'affectation globale.

# AIRBUS

## 2.12. Sortie d'une entreprise du PERCOL Groupe

La sortie prend effet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'entreprise quitte le périmètre d'application du présent accord.

Les avoirs détenus par le personnel de l'entreprise concernée continuent néanmoins à être gérés dans le PERCOL, au moins jusqu'à ce que cette entreprise soit en mesure de proposer un autre PERCOL.

## Titre 3. Dispositions finales

### 3.1. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

### 3.2. Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du code du travail.

La dénonciation de l'accord fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

En raison des spécificités des supports d'investissements proposés dans le cadre du présent plan et du contrat conclu pour sa mise en œuvre, les dispositions de cet accord seraient inopérantes au sein d'une entreprise n'étant pas comprise dans le périmètre de l'accord et il deviendrait impossible à appliquer.

### 3.3. Interprétation de l'accord

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, les Parties conviennent de tenir une réunion d'interprétation dont les participants seront les représentants de la Direction d'une part, et les coordinateurs syndicaux ou leurs adjoints représentant les organisations syndicales signataires du présent accord, d'autre part. Un relevé des décisions prises lors de cette réunion à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

# AIRBUS

## 3.4. Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

## 3.5. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 10 février 2023,

**Pour Airbus SAS en France**

Mikael BUTTERBACH

Directeur des Ressources Humaines France

**Pour les Organisations Syndicales**

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

## ANNEXE 1

### Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal, 17300 Rochefort
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac

**ANNEXE 2**

**Liste des supports, critères de choix et documents d'informations  
clés (DIC)**

Actif net du portefeuille : 27,91 M€  
Valeur liquidative de la part : 10,023 €

### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

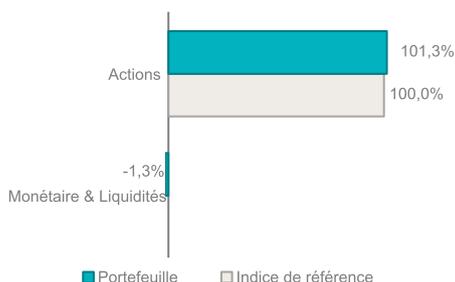
Fonds Actions (SFDR 8) centré sur les petites et moyennes entreprises européennes à fort potentiel de développement et créatrices d'emplois avec une diversification internationale, via son fonds maître. Il pour objectif d'atteindre une performance, nette de frais de gestion, égale à celle de son indicateur de référence, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum en prenant en considération les contraintes d'investissement en titres de PME et d'ETI en intégrant en amont une approche extra-financière (critères ESG) pour la sélection et le suivi des titres.

### PERFORMANCES PASSES

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.  
Le FCPE a été agréé le 29 avril 2022.  
La devise de référence est l'euro (EUR).

### ALLOCATION D'ACTIFS DU PORTEFEUILLE\*



\* Les données affichées sont celles du fonds maître.

### LES PRINCIPALES LIGNES HORS OPC\*

Valeurs actions	Poids	Secteur
COFACE SA	3,80%	Sociétés Financières
ENCE ENERGIA Y CELULOSA SA	2,46%	Matériaux de base
MERLIN PROPERTIES SOCIMI	2,35%	Immobilier
AKTIA BANK OYJ	1,97%	Sociétés Financières
AMG ADVANCED METALLURGICAL	1,96%	Industries



ISR

### CARACTERISTIQUES

Date de création :  
22/07/2022

Durée de placement :  
> 5 ans

Echelle de risque :



Forme juridique :  
FCPE

Classification AMF :  
Actions internationales

Code ISIN :  
990000132209

Devise :  
Euro

Indice de référence :  
100% MSCI EMU SMALL CAPS NR EUR

Fréquence de valorisation :  
Quotidienne

Société de gestion :  
SIENNA GESTION

Gestionnaire :  
SIENNA GESTION

Valorisateur :  
CACEIS

Principaux risques :  
Risque de perte en capital  
Risque de marché  
Risque de change

### ! Avertissements

Cette fiche ne constitue en aucun cas une publicité, un démarchage ou une sollicitation en vue de la fourniture de services de conseils en investissement ou de la vente d'instruments financiers. Avant toute souscription, il est indispensable de se rapporter aux documents d'information de l'OPC, en particulier son prospectus/notice d'information détaillant la politique d'investissement et la tarification. La responsabilité de Sienna Gestion ne peut être engagée en cas de décision d'investissement réalisée sur la seule base de cette fiche.



## Economie et Marchés

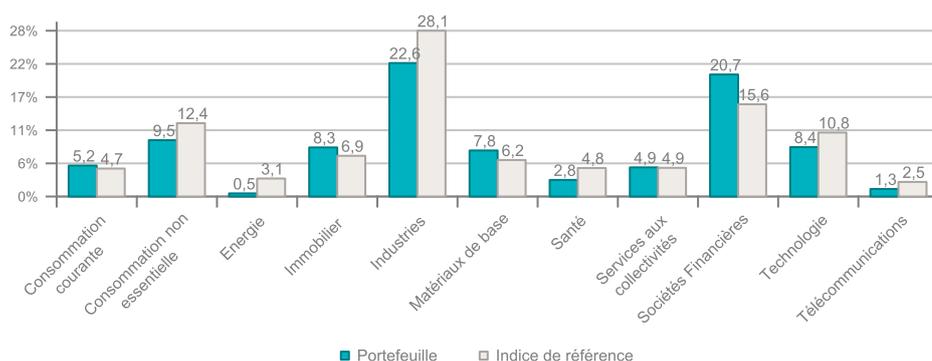
Le mois de décembre aura surtout été marqué par les discours des banques centrales. En effet, le resserrement monétaire sera bien plus durable qu'anticipé, ces dernières ayant clairement durci leur communication face à la détente jugée trop rapide des conditions financières. Si le ralentissement de hausses de taux directeurs (+50 pb en Europe et aux Etats-Unis comme attendu, vs +75 pb précédemment) n'a pas été remis en question face à une inflation qui a continué de ralentir, les banquiers centraux ont confirmé que ces derniers resteraient longtemps à des niveaux élevés et ont refusé d'ouvrir la porte à une baisse des taux directeurs en 2023. Ceci s'est traduit par une remontée brutale des taux souverains mondiaux, notamment en Europe où l'on a atteint des points hauts de plus de 10 ans à 2.50% pour l'Allemagne ou 3.10% pour la France. Ce changement de ton des banques centrales aura surtout favorisé le rebond de la partie réelle des taux, lequel a mis sous pression les niveaux de valorisation des marchés d'actions mondiaux (-5% pour le CAC 40 et -5,7% pour le S&P 500), et plus spécifiquement les valeurs technologiques (Nasdaq 100 à -9,0%). Si cette baisse des indices actions peut tout de même paraître timide à la vue de l'ampleur de la remontée des taux souverains, la levée rapide des restrictions sanitaires en Chine n'y est pas étrangère, ainsi que de nombreuses annonces de soutien à l'économie du gouvernement chinois, des éléments de nature à stimuler la croissance mondiale en 2023. Alors que les indices locaux se projettent déjà à cet horizon et évoluent désormais sur des plus hauts de 6 mois, le rebond brutal de l'épidémie met le système de soins en grande difficulté, ce qui pèse sur l'activité à court terme et se reflète sur le cours du pétrole (-2,1% pour le Brent à 83,6 \$/baril). Enfin, la crise énergétique tant redoutée n'a pour le moment pas eu lieu compte tenu des températures actuellement largement au-dessus des normales de saison qui ont entraîné une nette rechute des prix du gaz en Europe (-4,4% à 78 euros/MWh), ces derniers ayant même atteint un point bas depuis le début de la guerre en Ukraine.

## PRINCIPAUX CONTRIBUTEURS A LA PERFORMANCE DU MOIS\*

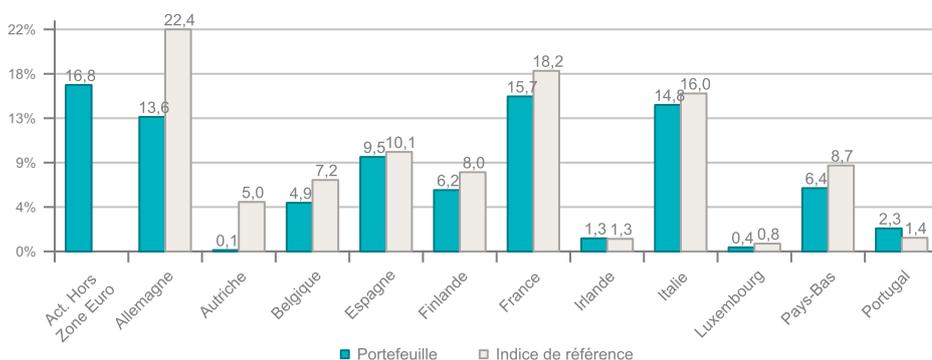
Meilleurs contributeurs	Contribution	Moins bons contributeurs	Contribution
MUNTERS GROUP AB	0,16%	EURONAV	-0,30%
SYDBANK A/S	0,16%	ENCE ENERGIA Y CELULOSA SA	-0,25%
MANITOU BF	0,14%	LYXOR MSCI EMU SMALL CAP UCITS ETF	-0,18%
COFACE SA	0,13%	AMG ADVANCED METALLURGICAL	-0,17%
BEFESA SA	0,12%	AIXTRON AG	-0,15%

## ANALYSE DU FONDS MAITRE - ACTIONS

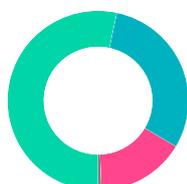
### Répartition sectorielle hors OPC (en % d'actif)\*



### Répartition géographique hors OPC (en % d'actif)\*



### Répartition par typologie de secteurs hors OPC\*



- Cycliques 53.3%
- Financières 30.2%
- Défensives 15.9%
- Pétrolières 0.6%

## Le mot du gérant

Le marché actions européen enregistre une baisse de plus de 3% en décembre. Les petites capitalisations résistent mieux, l'indice MSCI EMU Small ne perd que 1,6%. Les banques centrales ont relevé comme attendu leurs taux directeurs. Ces hausses ont été accompagnées de discours fermes sur la nécessité de lutter contre l'inflation. En conséquence, les taux souverains se sont à nouveau tendus pour atteindre des plus hauts annuels. Le secteur alimentaire tire son épingle du jeu et gagne près de 4%, suivi des financières (remontée des taux) affichent des performances positives. A l'inverse, les secteurs à durée longue comme la santé ou à fort beta comme la chimie sous-performent sensiblement. Le fonds affiche une baisse moins marquée que celle de l'indice du fait d'un effet sélection de titres grâce notamment à la progression de titres comme Sydbank +10% ou Munters Group +10%.

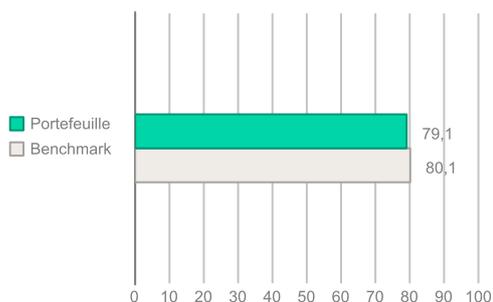
\* Les données affichées sont celles du fonds maître.



## ANALYSE INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE (ISR) \*

\* Les données affichées sont celles du fonds maître.

### Notation ESG du portefeuille



100,00%  
Taux de sélection SR

**Notation ESG du portefeuille** : Evaluation des politiques sociales, environnementales et de gouvernance des entreprises de ce fonds sous la forme d'une note sur 100 à partir de grilles de critères adaptées à chaque secteur. 0 étant la moins bonne note et 100 étant la meilleure note. Ces notes sont calculées par Sienna Gestion et elles correspondent à la moyenne pondérée des notes des titres en portefeuille.

**Taux de sélection SR** : Pourcentage du fonds investi dans les titres faisant parti de l'univers socialement responsable (SR) conformément à la stratégie ISR de la société de gestion.

### Parole d'analyste

#### Focus Action : Engie SA

L'entreprise de télécommunications finlandaise Nokia a mis en place une politique climatique ambitieuse. Elle s'est fixée comme nouvel objectif en 2021 de réduire de moitié ses émissions absolues de CO2 d'ici 2030 (base : 2019) en intégrant la totalité des scopes (1,2 et 3) dans son calcul. Cet objectif a été approuvé par le SBTi (initiative internationale visant à accompagner les entreprises vers une économie bas carbone). Afin de respecter cet engagement, Nokia met en place de multiples mesures, allant de l'amélioration de l'efficacité énergétique de ses produits, à la réflexion sur leur conception en passant par l'amélioration de l'utilisation des ressources. A titre d'exemple, le groupe souhaite que la totalité de l'électricité achetée provienne de sources renouvelables d'ici 2025. Plus de 90% de l'empreinte carbone de Nokia se situe en scope 3, à savoir les émissions de gaz à effet de serre générés lors de l'utilisation de ses produits. La réduction des émissions de ce scope 3 constitue ainsi une de ses priorités. Le groupe aide notamment ses clients à réduire la consommation d'énergie de leur réseau et donc à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette politique climatique est reconnue par le marché, notamment par le CDP (Carbone Disclosure Project) qui juge de la pertinence et la robustesse des stratégies climatiques des entreprises participantes. Nokia se place ainsi dans le groupe des 5% des meilleures entreprises parmi les 6000 entreprises qui reportent sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

### Actualités Environnement Social Gouvernance

**Environnement** : La SNCF a décidé de prendre en compte le prix du carbone dans ses prochains appels d'offre. Pour débiter, chaque tonne de carbone vaudra 100 euros. Les fournisseurs les plus carbonnés verront leur note baisser alors que les celles ayant un meilleur bilan carbone auront un avantage compétitif. En donnant une valeur aux émissions de CO2, la SNCF souhaite que cet enjeu soit décisif dans la sélection des projets.

**Social** : La société Amplifon se distingue dans l'accueil et l'accompagnement des stagiaires et alternants. Le groupe permet notamment de leur donner accès à toutes les formations habituellement proposées qu'aux collaborateurs permanents.

**Gouvernance** : Le groupe Seb a décidé en 2022 de séparer les fonctions de président et directeur général, permettant d'éviter la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne. Le rôle de contre-pouvoir joué par le président peut ainsi librement s'exercer.

*Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

**Initiateur** : Sienna Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 97020

**Autorité de tutelle compétente** : Autorité des marchés financiers (AMF)

**Site internet** : [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

**Contact** : Appelez le 01.23.45.67.89 pour de plus amples informations

**Date de production du document** : 01/01/2023

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

AIRBUS PERCOL ACTIONS est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 01/04/2022

### OBJECTIFS

Le Fonds, classé dans la catégorie « Actions internationales », a pour objectif de chercher à obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, égale à celle de son indicateur de référence composite suivant : -50 % MSCI EMU NR EUR (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) ; -20 % MSCI EUROPE NR EUR (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) ; -30 % MSCI World NR EUR (dividendes nets réinvestis / cours de clôture). L'exposition aux actions est réalisée au travers de 3 poches aux thématiques différentes selon les opportunités de marché : - Une poche « Actions de la zone Euro » gérée au travers du FCP « SIENNA ACTIONS EURO ISR » et/ou en direct en actions et valeurs assimilées. Les émetteurs sont sélectionnés selon une approche de type fondamental séquentielle comme suit : Analyse des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt) Analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières Etude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance.) afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction de la poche. -Une poche « Transition Climat » gérée au travers du FCP « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR », fonds thématique axé sur la transition énergétique et le climat. -Une poche « Actions Internationales » gérée au travers d'ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, fonds indiciaires cherchant à répliquer la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'indice MSCI World. Ces ETF ne sont pas gérés par la société de gestion. La stratégie de cette poche consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les ETF les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire la poche en cohérence avec l'objectif de gestion du Fonds.

**Instruments utilisés** : Actions : Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100 % de son actif net, des actions de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont 10 % maximum de pays émergents). Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds peut détenir, dans la limite de 20 % de son actif net, des obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées, ...) et instruments du marché monétaire de tous émetteurs situés dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont 10 % maximum de pays émergents) et libellés en euro. L'investissement en titres libellés dans une devise autre que l'Euro est limité à 20 % de l'actif net du Fonds. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 3. Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds. Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC (OPCVM / FIA) suivants : OPC actions, jusqu'à 100 % de l'actif net (dont des ETF, également appelés trackers), OPC obligataires et/ou monétaires, dans la limite de 20 % de l'actif net. Ces OPC (à l'exception des ETF) peuvent être gérés par la société de gestion. Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques actions et/ou de change et/ou de taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 10 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires. Autres opérations : Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi qu'aux emprunts d'espèces.

**Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation.

### INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne – sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

**ASSURANCE** Non-applicable

### DURÉE ET RÉILIATION (résiliation de l'initiateur)

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**DÉPOSITAIRE** BNP PARIBAS SA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

### PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

Risque plus faible

Risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Si le produit est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour. Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

### LES FACTEURS DE RISQUES SONT :

#### Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

## SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS SCÉNARIOS		1 an	5 ans (Période de détention recommandée)
SCÉNARIO DE TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 850,00 €	4 030,00 €
	Rendement annuel moyen	-31,50%	-16,62%
SCÉNARIO DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 710,00 €	9 460,00 €
	Rendement annuel moyen	-12,90%	-1,10%
SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 870,00 €	14 320,00 €
	Rendement annuel moyen	8,70%	7,45%
SCÉNARIO FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 250,00 €	17 420,00 €
	Rendement annuel moyen	42,50%	11,74%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

## QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

L'investissement dans le Fonds n'est pas garanti ni couvert par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie.

Les actifs du Fonds sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Fonds chez le dépositaire. Par conséquent, le défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Fonds.

La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil de l'eau

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT : [10 000 €] SCÉNARIOS	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	0,00 €	0,00 €
Incidence des coûts annuels (*)	0,00%	0,00%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,45% avant déduction des coûts et de 7,45% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

				Si vous sortez après 1 an
COÛTS PONCTUELS	Coûts d'entrée	0,00%	du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,00 €
	Coûts de sortie	0,00%	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
COÛTS RÉCURRENTS	Coûts de transaction	0,00%	de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,00 €
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,00%	de la valeur de votre investissement par an". Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,00 €
COÛTS ACCESSOIRES	Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,00%	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la Société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société Sienna Gestion : veuillez contacter la Société Sienna Gestion, par courrier, Sienna Gestion – à l'attention du Président du Directoire – 18 rue de Courcelles 75008 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : [www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement](http://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salarié représentant les porteurs de parts et de représentants la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

*Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

**Initiateur :** Sienna Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 97020

**Autorité de tutelle compétente :** Autorité des marchés financiers (AMF)

**Site internet :** [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

**Contact :** Appelez le 01.23.45.67.89 pour de plus amples informations

**Date de production du document :** 01/01/2023

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

AIRBUS PERCOL DIVERSIFIÉ est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/11/2008

### OBJECTIFS

Le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins équivalente à celle de son indicateur de référence composite suivant : -50 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans (coupons réinvestis / cours de clôture), indice composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 3 et 5 ans. Informations disponibles via Bloomberg (Code : LET3TREU INDEX) et sur le site <https://www.bloomberg.com>-50 % MSCI World Index en Euro (dividendes nets réinvestis / cours de clôture), indice de rendement global pondéré en fonction de la capitalisation boursière mesurant le rendement d'un panier de marchés mondiaux établis. Informations disponibles via Bloomberg (Code indice : MSDEWIN) et sur le site Internet de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>Caractéristiques essentielles du FCPE : La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les OPC / ETF (« Exchange Traded Funds », OPC indiciaires également appelés « trackers ») les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire des portefeuilles cohérents avec l'objectif de gestion. La gestion du Fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations, monétaires, d'instruments financiers à terme ou de titres intégrant des dérivés (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant. Pour ses décisions d'investissement, le gérant s'appuie notamment sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par Sienna Gestion mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion. Le Fonds sera exposé entre 30 % et 70 % de son actif net aux marchés actions et, jusqu'à 100 % de l'actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires). Le Fonds investira dans et en dehors de la zone Euro et sera exposé au risque de change dans la limite de 70 % de son actif net. AIRBUS PERCOL DIVERSIFIÉ est composé comme suit : Actions : Le Fonds peut détenir dans la limite de 70 % de son actif net des actions et titres assimilés de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents). Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds peut détenir dans la limite de 100 % de son actif net des obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées, ...) et instruments du marché monétaire de tous émetteurs situés dans la zone Euro et/ou, dans la limite de 70 % de son actif net, en dehors de la zone Euro (hors pays émergents). Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 30 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 7. Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC suivants (dont des ETF) : - OPC actions, jusqu'à 70 % de son actif net, - OPC obligataires et/ou monétaires, jusqu'à 100 % de son actif net, - OPC multi-actifs, jusqu'à 15 % de son actif net. Ces OPC (à l'exception des ETF) peuvent être gérés par la société de gestion. « Autres valeurs » : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net. A titre dérogatoire, le Fonds pourra détenir des fonds de fonds alternatifs dans la limite de 15 % de son actif net. Liquidités, dans la limite de 10 % de son actif net. Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires. Le Fonds ne recourt pas aux TRS (Total Return Swaps). Autres opérations : le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.

### INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux et d'actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne – sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

**ASSURANCE** Non-applicable

### DURÉE ET RÉLIATION (résiliation de l'initiateur)

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**DÉPOSITAIRE** BNP PARIBAS SA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

### PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail. Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

Risque plus faible

Risque plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Si le produit est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour. Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

### LES FACTEURS DE RISQUES SONT :

#### Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

## SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS SCÉNARIOS		1 an	5 ans (Période de détention recommandée)
SCÉNARIO DE TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 420,00 €	4 950,00 €
	Rendement annuel moyen	-25,80%	-13,12%
SCÉNARIO DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 060,00 €	9 420,00 €
	Rendement annuel moyen	-9,40%	-1,19%
SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 570,00 €	12 570,00 €
	Rendement annuel moyen	5,70%	4,68%
SCÉNARIO FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	12 290,00 €	15 370,00 €
	Rendement annuel moyen	22,90%	8,98%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

## QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

L'investissement dans le Fonds n'est pas garanti ni couvert par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie.

Les actifs du Fonds sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Fonds chez le dépositaire. Par conséquent, le défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Fonds.

La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil de l'eau

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT : [10 000 €] SCÉNARIOS	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	117,70 €	757,64 €
Incidence des coûts annuels (*)	1,18%	1,23%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,91% avant déduction des coûts et de 4,68% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

				Si vous sortez après 1 an
COÛTS PONCTUELS	Coûts d'entrée	0,00%	du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,00 €
	Coûts de sortie	0,00%	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
COÛTS RÉCURRENTS	Coûts de transaction	0,05%	de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	2,00 €
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,16%	de la valeur de votre investissement par an". Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	115,70 €
COÛTS ACCESSOIRES	Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,00%	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux et d'actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la Société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société Sienna Gestion : veuillez contacter la Société Sienna Gestion, par courrier, Sienna Gestion – à l'attention du Président du Directoire – 18 rue de Courcelles 75008 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : [www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement](http://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salarié représentant les porteurs de parts et de représentants la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

*Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

**Initiateur** : Sienna Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 97020

**Autorité de tutelle compétente** : Autorité des marchés financiers (AMF)

**Site internet** : [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

**Contact** : Appelez le 01.23.45.67.89 pour de plus amples informations

**Date de production du document** : 01/01/2023

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

AIRBUS PERCOL MONETAIRE est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/01/2013

### OBJECTIFS

Le Fonds lissé ' Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ', a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais de gestion du fonds égale à l'Euro Short-Term Rate capitalisé. Dans un contexte de taux d'intérêt bas et compte tenu du niveau des frais de gestion du fonds, l'objectif de gestion du fonds pourrait ne pas être atteint. Compte tenu des rendements négatifs sur le marché monétaire et la prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourrait être inférieure à celle de l'Euro Short-Term Rate.

**Caractéristiques essentielles du Fonds** : La stratégie d'investissement s'appuie sur le comité mensuel de la société de gestion qui définit le cadre macro-économique et les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt. Les axes principaux de la gestion sont : -Un choix de positionnement sur la courbe des taux ; -Un degré d'exposition limité au risque de crédit, du fait des contraintes de notations appliquées.

Le Fonds limite son investissement aux instruments financiers suivants : Instruments du marché monétaire (IMM) (100 % maximum de l'actif net) : Le Fonds peut investir dans des titres négociables à court et à moyen terme, des papiers commerciaux, bons du trésor, obligations de tout émetteur. Par ailleurs, à titre dérogatoire, le fonds peut investir dans les instruments de dette publique monétaire ci-dessous sans contrainte de diversification :

- Instruments de dette publique dans la limite de 100 % de son actif net (dont plus de 5 % de titres émis par l'Etat français) ;

- Obligations sécurisées émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques, dans la limite de 10 % de son actif net ;

- Obligations garanties de qualité (extrêmement) élevée émises par des établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013, dans la limite de 20% de l'actif net.

Dépôts (100% maximum de l'actif net) : Le fonds pourra réaliser des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre ou un pays tiers soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles du droit communautaire. Ces dépôts sont remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment et ont une échéance de 12 mois. Instruments financiers dérivés (100 % maximum de l'actif net) : Le fonds peut intervenir sur les marchés réglementés ou de gré à gré, à titre de couverture des risques de taux et de change.

Parts ou actions d'OPC (92,5 % maximum de l'actif net) : Le fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européen, de FIA de droit français de toutes classifications monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Liquidités, dans la limite de 10 % de son actif net.

Les instruments financiers éligibles à l'actif du fonds ont une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

Les instruments du marché monétaire (IMM) et/ou les émetteurs dans lesquels le fonds investi bénéficie d'une notation de crédit ' Investment grade ' (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par ces agences. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

**Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation

### INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à court terme, (supérieure à 1 an) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne – sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

**ASSURANCE** Non-applicable

### DURÉE ET RÉILIATION (résiliation de l'initiateur)

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**DÉPOSITAIRE** BNP PARIBAS SA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

### PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT

Elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement). Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

Risque plus faible

Risque plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
Rendement potentiellement plus faible				Rendement potentiellement plus élevé		

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 1 an.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7 qui est la classe de risque la plus basse.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Si le produit est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour. Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

### LES FACTEURS DE RISQUES SONT :

#### Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS SCÉNARIOS		1 an (Période de détention recommandée)
SCÉNARIO DE TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 920,00 €
	Rendement annuel moyen	-0,80%
SCÉNARIO DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 920,00 €
	Rendement annuel moyen	-0,80%
SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 970,00 €
	Rendement annuel moyen	-0,30%
SCÉNARIO FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 030,00 €
	Rendement annuel moyen	0,30%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

### QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

L'investissement dans le Fonds n'est pas garanti ni couvert par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie.

Les actifs du Fonds sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Fonds chez le dépositaire. Par conséquent, le défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Fonds.

La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil de l'eau

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT : [10 000 €] SCÉNARIOS	Si vous sortez après 1 an (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	22,50 €
Incidence des coûts annuels (*)	0,23%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -0,08% avant déduction des coûts et de -0,3% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

				Si vous sortez après 1 an
COÛTS PONCTUELS	Coûts d'entrée	0,00%	du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,00 €
	Coûts de sortie	0,00%	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
COÛTS RÉCURRENTS	Coûts de transaction	0,07%	de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	8,00 €
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,15%	de la valeur de votre investissement par an". Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	14,50 €
COÛTS ACCESSOIRES	Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,00%	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 1 an en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à court terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la Société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société Sienna Gestion : veuillez contacter la Société Sienna Gestion, par courrier, Sienna Gestion – à l'attention du Président du Directoire – 18 rue de Courcelles 75008 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : [www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement](http://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salarié représentant les porteurs de parts et de représentants la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

*Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

**Initiateur :** Sienna Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 97020  
**Autorité de tutelle compétente :** Autorité des marchés financiers (AMF)  
**Site internet :** [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)  
**Contact :** Appelez le 01.23.45.67.89 pour de plus amples informations  
**Date de production du document :** 01/01/2023

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR SOLIDAIRE est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/04/2022

### OBJECTIFS

Le Fonds, a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence décrit ci-dessous, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres. L'indicateur de référence du Fonds est l'indice composite suivant : -90 % Bloomberg Euro Aggregate 5-7 ans (coupons nets réinvestis / cours de clôture) ; -10 % €STR capitalisé (Euro Short-Term Rate) Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. 90 % minimum des investissements du Fonds éligibles à l'analyse extra-financière (c'est-à-dire après exclusion des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi-publics / souverains, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères ESG. Pour chaque classe d'actifs, Sienna Gestion définit un univers de départ. Les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux ») sont sélectionnés selon l'approche « Best in class » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics.

**Stratégie financière :** La gestion du Fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs. Les axes principaux de la gestion sont : Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone Euro ; Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ; Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100 % de l'actif net et la dette publique ou quasi-publique / souveraine (titres d'Etats) jusqu'à 50 % de l'actif net. Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation. Le Fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 % et 10 % en titres ou en parts émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

**Le Fonds est composé comme suit :** Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds est exposé aux marchés de taux (obligataires et monétaires) entre 90 % et 200 % de son actif net. Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100 % de son actif net, des obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées,...) et instruments du marché monétaire de tous émetteurs (dont 50 % maximum d'émetteurs publics ou quasi-publics / souverains) situés dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents dans la limite de 20 % de l'actif net) et libellés en euro. L'investissement en titres libellés dans une devise autre que l'Euro est limité à 30 % de l'actif net du Fonds. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs » et pourront représenter au maximum 25 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 8. Actions (en cas de conversion des obligations en actions) : Le Fonds peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net en actions de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou hors zone euro (hors pays émergents). Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds. « Autres valeurs » : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net. Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi, dans la limite de 20 % de son actif net, en parts ou actions d'OPC obligataires et/ou monétaires et/ou OPC de type « multi-actifs ». Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de change et/ou de taux et/ou de crédit dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage sont limitées à 50 % de l'actif net. Autres opérations : le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi qu'aux emprunts d'espèces.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.

### INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à moyen terme, (supérieure à 3 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne – sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

**ASSURANCE** Non-applicable

### DURÉE ET RÉSIATION (résiliation de l'initiateur)

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**DÉPOSITAIRE** BNP PARIBAS SA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

### PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

Risque plus faible

Risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 3 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Si le produit est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour. Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

### LES FACTEURS DE RISQUES SONT :

#### Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS SCÉNARIOS		1 an	3 ans (Période de détention recommandée)
SCÉNARIO DE TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 600,00 €	7 970,00 €
	Rendement annuel moyen	-14,00%	-7,28%
SCÉNARIO DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 600,00 €	8 630,00 €
	Rendement annuel moyen	-14,00%	-4,79%
SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 140,00 €	10 580,00 €
	Rendement annuel moyen	1,40%	1,90%
SCÉNARIO FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 980,00 €	11 720,00 €
	Rendement annuel moyen	9,80%	5,43%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

### QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

L'investissement dans le Fonds n'est pas garanti ni couvert par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie.

Les actifs du Fonds sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Fonds chez le dépositaire. Par conséquent, le défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Fonds.

La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil de l'eau

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT : [10 000 €] SCÉNARIOS	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	0,00 €	0,00 €
Incidence des coûts annuels (*)	0,00%	0,00%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,9% avant déduction des coûts et de 1,9% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

				Si vous sortez après 1 an
COÛTS PONCTUELS	Coûts d'entrée	0,00%	du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	0,00 €
	Coûts de sortie	0,00%	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
COÛTS RÉCURRENTS	Coûts de transaction	0,00%	de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,00 €
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,00%	de la valeur de votre investissement par an". Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	0,00 €
COÛTS ACCESSOIRES	Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,00%	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la Société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société Sienna Gestion : veuillez contacter la Société Sienna Gestion, par courrier, Sienna Gestion – à l'attention du Président du Directoire – 18 rue de Courcelles 75008 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : [www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement](http://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salarié représentant les porteurs de parts et de représentants la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

*Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

**Initiateur :** Sienna Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 97020

**Autorité de tutelle compétente :** Autorité des marchés financiers (AMF)

**Site internet :** [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

**Contact :** [contact.sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:contact.sienna-gestion@sienna-im.com)

**Date de production du document :** 17/01/2023

**AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

### TYPE

EPSENS OBLIGATIONS ISR est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11/10/2002

### OBJECTIFS

L'objectif du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits 'critères ESG') pour la sélection et le suivi des titres.

**Approche extra-financière :** Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères ESG des émetteurs. L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou 'risques ESG') pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères ESG. Les émetteurs privés (Classes 'Actions' et 'Taux') sont sélectionnés selon l'approche 'Best in class' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les émetteurs publics/souverains (Classe 'Taux') sont sélectionnés selon une approche 'Best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

**Stratégie financière :** La gestion du Fonds est discrétionnaire et intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs. Les axes principaux de gestion sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0,5 et 8. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net. Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

**Le Fonds est composé comme suit :**

-Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds est exposé aux marchés de taux (obligataires et monétaires) dans la limite de 120 % de son actif net. Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100 % de son actif net, des obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées,...) et instruments du marché monétaire de tous émetteurs situés dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (hors pays émergents) et libellés en euro. L'investissement en titres libellés dans une devise autre que l'Euro est limité à 10 % de l'actif net du Fonds. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit 'Investment grade' ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits 'spéculatifs' et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0,5 et 8.

-Actions (en cas de conversion des obligations en actions) : Le Fonds peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net en actions de grandes capitalisations en cas de conversion en actions des obligations convertibles. 'Autres valeurs' : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

-Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi, dans la limite de 100 % de son actif net, en parts ou actions d'OPC obligataires et/ou monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif net dans les OPC suivants : SIENNA SOUVERAINS 5-7 ISR, SIENNA SOUVERAINS 3-5 ISR, SIENNA OBLIG 1-3 ISR, SIENNA CREDIT ISR et SIENNA OBLIGATIONS VERTES ISR.

-Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de change et/ou de taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

-Autres opérations : le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

**Affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.

### INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à moyen terme, (supérieure à 3 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne – sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

**ASSURANCE** Non-applicable

### DURÉE ET RÉILIATION (résiliation de l'initiateur)

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

**DÉPOSITAIRE** BNP PARIBAS SA

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com). La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

### PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avois disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

### INDICATEUR DE RISQUE (SRI)

Risque plus faible

Risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 3 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse.

Les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Si le produit est considéré comme présentant un risque de liquidité matériellement pertinent, vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour. Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds.

### LES FACTEURS DE RISQUES SONT :

#### Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS SCÉNARIOS		1 an	3 ans (Période de détention recommandée)
SCÉNARIO DE TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 060,00 €	7 780,00 €
	Rendement annuel moyen	-19,40%	-8,03%
SCÉNARIO DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 060,00 €	8 060,00 €
	Rendement annuel moyen	-19,40%	-6,94%
SCÉNARIO INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 650,00 €	9 990,00 €
	Rendement annuel moyen	-3,50%	-0,03%
SCÉNARIO FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 600,00 €	11 480,00 €
	Rendement annuel moyen	6,00%	4,71%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

### QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

L'investissement dans le Fonds n'est pas garanti ni couvert par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie.

Les actifs du Fonds sont détenus sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Fonds chez le dépositaire. Par conséquent, le défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Fonds.

La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

## QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil de l'eau

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT : [10 000 €] SCÉNARIOS	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	547,88 €	685,36 €
Incidence des coûts annuels (*)	5,48%	2,24%

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,2% avant déduction des coûts et de -0,03% après cette déduction.

### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

				Si vous sortez après 1 an
COÛTS PONCTUELS	Coûts d'entrée	5,00%	du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
	Coûts de sortie	0,00%	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
COÛTS RÉCURRENTS	Coûts de transaction	0,00%	de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,00 €
	Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,50%	de la valeur de votre investissement par an". Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	47,88 €
COÛTS ACCESSOIRES	Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,00%	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible avec toutefois un risque de perte en capital. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la Société de gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la Société Sienna Gestion : veuillez contacter la Société Sienna Gestion, par courrier, Sienna Gestion – à l'attention du Président du Directoire – 18 rue de Courcelles 75008 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct. Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier, en dernier recours amiable, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Pour toutes informations relatives aux performances passées, nous mettons à votre disposition le lien du site internet de la Société de gestion suivant : [www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement](http://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement)

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : [www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable](http://www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable)

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salarié représentant les porteurs de parts et de représentants la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.



RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et Moyennes Capi ISR »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu entre la société AIRBUS SAS et son personnel,
- de l'accord de groupe sur le PERCO conclu le 17 décembre 2008 et transformé en PERCOL par avenant du 15 février 2021 entre AIRBUS SAS et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre Social Groupe ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Société : AIRBUS GROUP SAS

Siège social : 2, rond-point Emile Dewoitine – 31700 BLAGNAC

Secteur d'activité : Aéronautique

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du groupe AIRBUS ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et Moyennes Capi ISR** ».

#### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre du PERCOL, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

**AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et Moyennes Capi ISR** est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « **SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** » (Part R : FR0007059886) c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC<sup>1</sup>, le FCP « **SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** » (Part R), FIA qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même classification que son fonds maître dans la catégorie « **Actions internationales** ».

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

*Au travers de son fonds maître, le FCPE promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Le pourcentage d'alignement du portefeuille avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit Règlement Taxonomie) est de 0 % à la date du présent règlement du Fonds.*

---

<sup>1</sup> Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

## Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR » :

### **Objectif de gestion :**

**SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** a pour objectif d'atteindre la performance de l'indice MSCI EMU Small Cap NR en prenant en considération les contraintes d'investissement en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

**Indicateur de référence :** l'indice de référence est l'indice MSCI EMU Small Cap NR, libellé en euro.

L'indice MSCI EMU Small Cap est représentatif des petites capitalisations dans 10 pays de l'Union Monétaire Européenne (EMU). L'administrateur de l'indice MSCI EMU Small Cap est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles sur le site internet de l'administrateur [www.msci.com](http://www.msci.com).

### **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessous.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne. Le pourcentage d'alignement du portefeuille avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie ») est de 0 % à la date du présent prospectus du Fonds.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

### **1. Approche extra-financière**

**SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité<sup>2</sup> (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG<sup>3</sup> pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

**Concernant les émetteurs privés**, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion.

Dans le cadre de sa gestion SR, une stratégie climat est en place au sein de Sienna Gestion et s'articule autour de trois axes :

- Une politique de sortie du charbon conçue pour cesser toute forme de financement de cette énergie à l'horizon 2030,
- Une politique de réduction de l'empreinte carbone, notamment par le développement d'investissements orientés vers des secteurs décarbonés ou à bas niveau de carbone,
- Une amplification du dialogue actionnarial sur la question du changement climatique.

En outre, le fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

**Concernant les émetteurs publics/souverains**, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics / souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »<sup>4</sup> ou « Best in universe »<sup>5</sup>. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

**90 % minimum** des investissements du Fonds (à l'exception des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

---

<sup>2</sup> Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019)

<sup>3</sup> La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

<sup>4</sup> L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

<sup>5</sup> L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

### **Limites de l'approche extra-financière :**

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

L'approche extra-financière mise en œuvre par la société de gestion dans la gestion du Fonds repose sur l'analyse des données ESG qualitatives et quantitatives des émetteurs communiquées par des fournisseurs de données externes. Cette analyse ESG est donc dépendante de la qualité et de la disponibilité de ces données. Plusieurs risques liés à ces fournisseurs peuvent donc exister. Différents fournisseurs de données pouvant être utilisés, il peut exister une certaine hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financière. D'autre part, malgré les offres importantes d'analyse sur le marché, il peut encore exister des émetteurs qui ne disposent pas d'analyse extra-financière. Ce risque tend cependant à diminuer. Enfin, un risque de décalage temporel persiste. L'analyse extra-financière est réalisée à partir de documents publics des émetteurs qui peuvent parfois être décalés de la réalité opérationnelle de l'entreprise.

### **Détermination de l'univers de départ :**

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ comme suit :

- Pour la classe « **Actions** », l'univers de départ est le MSCI Europe Small filtré des entreprises considérées comme des PME selon les critères de l'INSEE (environ 420 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Barclays Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Barclays Euro Aggregate (environ 50 émetteurs).

### **Analyse extra-financière :**

Pour les émetteurs privés (Classes « **Actions** » et « **Taux** »), la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

**Sélection des grandes capitalisations** : Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes de Sustainalytics sont mises à jour au fil de l'eau en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année.

### **Exemples de critères/enjeux ESG :**

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

**Sélection des petites et moyennes capitalisations (classes « Actions ») :** Sienna Gestion s'appuie les notations ESG de l'agence Ethifinance couvrant plus de 300 petites et moyennes capitalisations sur plus de 150 critères, en complément de la notation de Sustainalytics.

Ethifinance nomme le score ESG d'un émetteur « Note Générale ». Ce score final est obtenu à partir d'une moyenne arithmétique de la notation des entreprises sur les différents critères étudiés par l'agence.

Chaque critère est noté selon différents éléments :

- La **transparence**, c'est-à-dire le fait que l'information soit communiquée par la société,
- La **performance**, c'est-à-dire selon la valeur intrinsèque de la donnée,
- La **tendance**, c'est-à-dire l'évolution dans le temps.

La mécanique de scoring est propre à chaque critère : certains prennent en compte les trois éléments susmentionnés (transparence, performance et tendance), tandis que d'autres sont évalués uniquement par rapport à la transparence.

Exemples de critères/enjeux ESG retenus par Ethifinance :

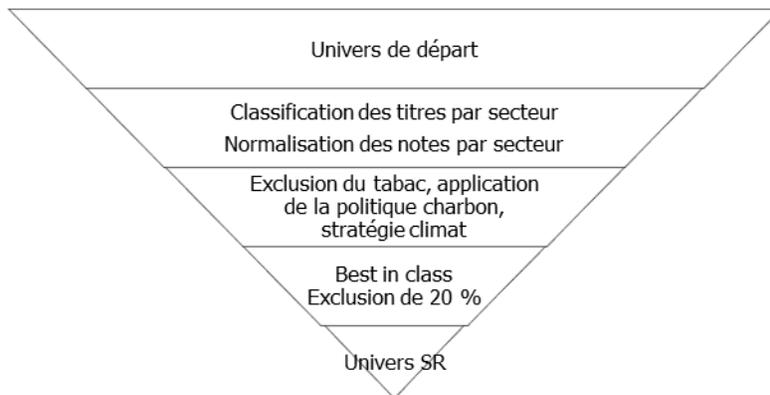
- Environnement : Politique environnementale et système de management,
- Social : Caractéristiques et politique sociale,
- Gouvernance : Fonctionnement des instances de gouvernance.

Les notations ESG d'Ethifinance tiennent déjà compte des controverses. Elles sont actualisées annuellement.

La société de gestion met à jour trimestriellement ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



*Pour les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.*

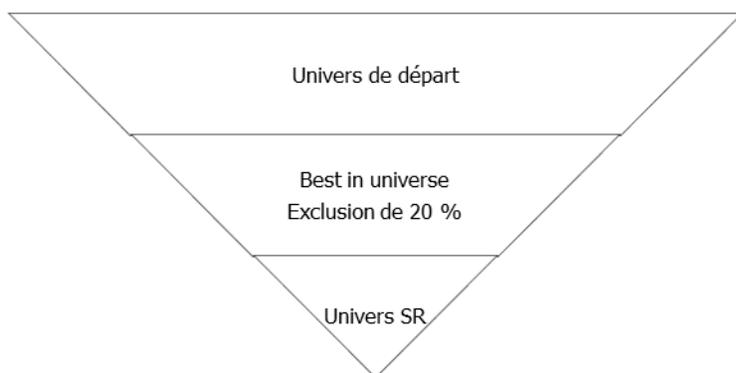
*La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.*

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

*Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.*

*Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :*



Détermination de l'univers Socialement Responsable :

*L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.*

*Il est ainsi déterminé :*

- Pour la classe « **Actions** », l'univers SR est composé d'environ 340 émetteurs.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé d'environ 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé d'environ 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

*Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.*

## **2. Stratégie financière**

La stratégie de gestion financière repose sur un processus de gestion active quantitative dont l'objectif est de construire un portefeuille optimisé sur la base d'une modélisation des anticipations de rentabilité et de risque des entreprises d'un univers d'investissement majoritairement PME-ETI et ESG.

**La première étape** du processus d'investissement consiste à qualifier notre univers au travers de deux filtres :

- Un filtre « Best in Class » tel que décrit dans l'approche extra-financière, visant les entreprises présentant les meilleures caractéristiques, le reflet de nos convictions ESG.
- Un filtre de critères PME-ETI tels que définis par l'INSEE : à savoir des entreprises de moins de 5000 employés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.5 milliards d'euros ou dont le total de bilan est inférieur à 2 milliards d'euros.

Au moins 75 % du portefeuille doit satisfaire les critères PME-ETI.

**La seconde étape**, sur la base de cet univers, consiste à analyser les entreprises afin d'identifier les plus attractives. Cette analyse repose sur une approche multicritères regroupés en 3 métriques (critères de performance de l'entreprise) : Valorisation, Qualité et Momentum. Les entreprises seront scorées sur chacune de ces métriques.

Parmi ceux-ci :

- Valorisation : Price to earnings, Price to book, Price to Cash Flow PE, EV / EBITDA.
- Qualité : Croissance des bénéfices, niveau des marges, régularité de la croissance et des dividendes.
- Momentum : Dynamique des bénéfices, dynamique des prix.

D'un point de vue technique, après avoir classé les entreprises sur la base d'une métrique donnée (métrique absolue), nous leur attribuons une métrique relative appelée « z-score » en fonction de la moyenne et de la dispersion de leur rang à l'intérieur de leur secteur d'activité. Ce traitement a pour but d'homogénéiser la distribution des différentes métriques afin de pouvoir les combiner entre elles de manière plus pertinente.

**La troisième étape** consiste à déterminer le mode d'association de ces z-scores pour obtenir un score global. La pertinence et le caractère prédictif des critères les uns par rapport aux autres ne sont pas constants. Nous privilégions une exposition équilibrée à ces différents facteurs avec la possibilité d'ajuster les poids des différents facteurs au cours du temps.

**L'ultime étape** consiste à construire le portefeuille par optimisation. A partir de la structure de risque des titres des étapes précédentes, l'exercice consiste à maximiser le score global du portefeuille sous contrainte de risque relatif mesuré par la Tracking error. La rigueur de cette étape est essentielle dans cet univers de titres souvent moins liquides et les cours de marché peuvent être soumis à des fluctuations plus prononcées que ceux des entreprises plus grandes.

Il permet de disposer de plus de titres et ainsi d'augmenter la probabilité de trouver des substituts en termes de caractéristiques financières aux titres qui mécaniquement sont exclus par un filtre PME-ETI strict et de réduire le risque de liquidité.

Cette stratégie a pour but de délivrer une performance proche de celle de son univers de petites valeurs représenté par l'indice.

Composition du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR » :

➤ Titres financiers :

▪ Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
<b>EXPOSITION DU FONDS</b> (Incluant les contrats financiers)	<b>Exposition globale du Fonds (hors emprunts d'espèces) :</b>	Entre 80 % et 110 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition en zone Euro :</b>	Jusqu'à 110 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition hors zone Euro (risque de change) :</b>	Jusqu'à 25 % de l'actif net	Néant
	▪ <b>Dont pays émergents :</b>	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Néant
<b>INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS</b> (DETENTION DIRECTE D'ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCE)	<b>Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :</b>	Jusqu'à 110 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ <b>Nature des titres détenus en direct :</b>	▪ <b>Actions et valeurs assimilées</b> donnant accès au capital.	▪ <b>Obligations et titres de créance</b> à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).  ▪ <b>Instruments du marché monétaire</b> (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ <b>Types d'émetteurs :</b>	▪ <b>Grandes capitalisations<sup>6</sup> :</b> OUI (25 % maximum) ▪ <b>Moyennes capitalisations<sup>7</sup> :</b> OUI ▪ <b>Petites capitalisations<sup>8</sup> :</b> OUI	▪ <b>Emetteurs privés<sup>9</sup> :</b> OUI ▪ <b>Emetteurs publics<sup>10</sup> / Emetteurs souverains<sup>11</sup> :</b> OUI (10 % maximum)
	▪ <b>Situation géographique des émetteurs (% max) :</b>	▪ <b>Zone Euro :</b> Jusqu'à 110 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro :</b> Jusqu'à 25 % de l'actif net Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	▪ <b>Zone Euro :</b> Jusqu'à 20 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro :</b> Néant Dont pays émergents : Néant.
	▪ <b>Notation des titres et/ou des émetteurs :</b>	Sans objet.	▪ <b>Notation « Investment Grade » *</b> : Jusqu'à 20% de l'actif net. ▪ <b>Titres « spéculatifs » *</b> : Jusqu'à 10% de l'actif net

<sup>6</sup> Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

<sup>7</sup> Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

<sup>8</sup> Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

<sup>9</sup> Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

<sup>10</sup> Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

<sup>11</sup> Désigne les Etats.

<b>INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS</b> <small>(DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)</small>	<b>Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds (% max) :</b>	<i>Jusqu'à 10 % de l'actif net</i> <i>Dont les catégories d'OPC ci-après.</i>	
	<b>Catégories d'OPC (% max) :</b>	<b>OPC actions :</b> <i>Jusqu'à 10 % de l'actif net</i>	<b>OPC obligataires et/ou monétaires :</b> <i>Jusqu'à 10 % de l'actif net</i>
	<b>Forme juridique des OPC détenus :</b>	<b>OPC multi-actifs :</b> <i>Néant</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,</i></li> <li>▪ <i>Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,</i></li> <li>▪ <i>FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,</i></li> <li>▪ <i>Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net).</i></li> </ul> <p><i>Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.</i></p>		
	<b>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :</b>	<i>Sans objet.</i>	<i>0 à 3</i>

\* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Le Fonds peut détenir des OPC indiciels (trackers) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Liquidités**, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- **« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier**, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

▪ Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Futures</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Forward Rate Agreement</b>										
<b>Options</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Swaps</b> (d'actions, de taux)										
<b>Change à terme</b>										
<b>Credit Default Swaps</b> (non complexes)										
<b>Total Return Swaps</b> (non complexes)										
<b>Autres</b>										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Warrants</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bons de souscription</b> (sur actions, taux)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Obligations convertibles</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>BMTN / EMTN structurés</b>							
<b>Produits de taux callable / puttable</b>							
<b>Credit Linked Note</b>							
<b>Autres</b>							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 10 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

### **Contrats constituant des garanties financières :**

*Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion.*

*Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.*

*Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.*

*Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.*

*Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.*

### ➤ **Dépôts :**

*Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.*

### ➤ **Emprunts d'espèces :**

*La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.*

### **Politique de vote**

*SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise.*

*SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.*

*La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionariale>*

### **Profil de risque du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR » :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.*

*En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est exposé aux risques suivants :*

***Risque de perte en capital :*** *Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.*

***Risque lié à la gestion discrétionnaire :*** *le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.*

***Risque actions :*** *Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

**Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations** : Le Fonds peut détenir, directement ou via des OPC, des actions de petites ou moyennes capitalisations ; sur ces marchés, le volume des titres cotés est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Ainsi la valeur du Fonds pourra baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque de liquidité** : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de taux** : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié aux obligations hybrides** : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de change** : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement sur les marchés de pays émergents** : le fonds peut être exposé aux marchés des pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : Le Fonds peut avoir recours, à titre accessoire, à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.

*Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.*

**Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

#### **Composition du FCPE :**

**AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et Moyennes Capi ISR** est investi en totalité et en permanence en parts R (Code ISIN : FR0007059886) du FCP maître « **SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

#### **Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion **SIENNA GESTION** - Service Reporting – 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com).

#### **Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

#### **Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes émetteur du Fonds.

#### Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier étant également dépositaire du fonds maître, il a donc établi un cahier des charges adapté.

#### Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds est **AMUNDI Epargne Salariale et Retraite (« AMUNDI ESR »)**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## Article 9 - Le Conseil de surveillance

### 1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Airbus, à raison de 2 membres par Organisation Syndicale représentative.
- 5 membres représentant les entreprises adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds proposés dans le cadre du PERCOL AIRBUS. Dans ce cas, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts doit être porteur de parts d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

### 2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée en envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres désignés pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collège (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est le cabinet **PWC**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes du FCPE nourricier étant également commissaire aux comptes du fonds maître, il a donc établi un programme de travail adapté.

### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Néant.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds comporte une catégorie de part « C » dont la valeur initiale à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, jusqu'en cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

##### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR** » (Part R) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

**Les parts R du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR »** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**La valeur liquidative du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR »** est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code de travail.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

### **Article 13 - Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PERCOL.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tout moyen l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- Le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- Le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part « C » est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part « C » est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

### Part « C » :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,80 % maximum l'an.	Fonds
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (**)	Actif net	Montant forfaitaire de 1 500 euros TTC au titre des honoraires du commissaire aux comptes (selon forfait actualisé appliqué).	Fonds
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (Souscriptions/rachats)	Valeur liquidative x nombre de titres	Néant
		Commission de gestion	Actif net	1,10 % maximum dont 0,90 % maximum sont rétrocédés en faveur du Fonds.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	Néant	Néant

(\*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(\*\*) En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

(\*\*\*) Les frais indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects du fonds maître, hors éventuelles commissions de mouvement et de surperformance du fonds maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la Société de Gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la Société de Gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

### Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

### Rappel des frais de fonctionnement et commissions du FCP maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR » (Part R) :

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière *	Actif net	1 % maximum l'an <i>(incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée)</i>
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant
		Frais de gestion	Actif net 0.1 % TTC maximum l'an
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant

\* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

*Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.*

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter aux documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI).*

### **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

*SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.*

### **Pratique en matière de commissions en nature :**

*Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.*

*L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.*

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa date de création (le 20/07/2022) et se terminera le dernier jour de bourse de décembre 2023.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à l'exception du changement de dénomination des acteurs visés aux articles 6 à 8 du règlement et de modifications résultant d'évolutions réglementaires ou d'évolutions apportées au fonds maître applicables au fonds qui n'entraînent pas d'augmentation des frais acquittés par l'entreprise ou les porteurs de parts.

Dans les autres cas, les modifications sont portées à la connaissance du conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise Adhérente, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique (ou comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 29/04/2022

Dernière mise à jour du règlement : **16/01/2023**

Date de la version du prospectus du fonds maître « SIENNA ACTIONS PME-ETI ISR » : **16/01/2023**

### Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 16/01/2023 :**
  - Détermination des univers de départ et SR de la classe d'actifs « Actions » du Fonds par l'indice MSCI Europe Small filtré des entreprises considérées comme des PME selon les critères de l'INSEE.
- **Le 30/12/2022 :**
  - Modification de la détermination des univers de départ et univers SR de la classe « Actions grandes capitalisations » du Fonds : remplacement de l'indice « Stoxx Europe 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 20/07/2022 :**
  - Date de création du FCPE.
- **Le 29/04/2022 :**
  - Agrément initial du FCPE « AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et Moyennes Capi ISR ».



# RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

## « AIRBUS PERCOL ACTIONS »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu entre la société AIRBUS SAS et son personnel,
- de l'accord de groupe sur le PERCO conclu le 17 décembre 2008 et transformé en PERCOL par avenant du 15 février 2021 entre AIRBUS SAS et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre Social Groupe ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Société : AIRBUS GROUP SAS

Siège social : 2, rond-point Emile Dewoitine – 31700 BLAGNAC

Secteur d'activité : Aéronautique

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du groupe AIRBUS ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AIRBUS PERCOL ACTIONS** ».

#### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre du PERCOL, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

**AIRBUS PERCOL ACTIONS** est classé dans la catégorie « **Actions internationales** ».

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

##### Objectif de gestion :

**AIRBUS PERCOL ACTIONS** a pour objectif de chercher à obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, égale à celle de son indicateur de référence décrit ci-dessous.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du FCPE est l'indice composite suivant :

- **50 % MSCI EMU NR EUR** (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est l'indice publié par Morgan Stanley et est destiné à mesurer la performance des bourses de la zone Euro.  
L'administrateur de l'indice MSCI EMU est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (code : M7EM) et sur le site de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>.
- **20 % MSCI EUROPE NR EUR** (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est l'indice publié par Morgan Stanley et est destiné à mesurer la performance des bourses européennes.  
L'administrateur de l'indice MSCI Europe est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (code : MSDEE15N) et sur le site de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>.

- **30 % MSCI World NR EUR** (dividendes nets réinvestis / cours de clôture), indice constitué de valeurs cotées dans le monde entier. Il permet de mesurer la performance des marchés de 23 pays considérés comme les plus développés économiquement et ne prend donc pas en compte les valeurs présentes sur les places financières des pays émergents.  
L'administrateur de l'indice MSCI World est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (code : MSDEWIN Index) et sur le site internet de l'administrateur [www.msci.com](http://www.msci.com).

#### **Stratégie d'investissement :**

Pour sa composante « Actions » (hors poche « Actions internationales »), le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement du portefeuille avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie ») est de 0 % à la date du présent règlement du Fonds.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La stratégie d'investissement du Fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations, monétaires, d'instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) est laissée à l'appréciation du gérant.

Pour ses décisions d'investissement, le gérant s'appuie notamment sur les conclusions des processus d'investissement « taux » et « actions » définis par Sienna Gestion mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion. Le Fonds investira dans et en dehors de la zone Euro et sera exposé au risque de change jusqu'à 100 % de son actif net (dont 10 % maximum de pays émergents).

#### **Stratégie « Actions » :**

Le Fonds est exposé aux marchés actions entre 80 % et 110 % de son actif net (en incluant les instruments financiers à terme) directement et/ou au travers d'OPC.

L'exposition aux actions est réalisée au travers de 3 poches aux thématiques différentes dont l'allocation est laissée à l'appréciation du gérant, selon les opportunités de marché :

- **Une poche « Actions de la zone Euro »** gérée au travers du FCP « **SIENNA ACTIONS EURO ISR** » (anciennement « MHGA ACTIONS ISR ») et/ou en direct en actions et valeurs assimilées sélectionnées sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« Critères ESG ») des émetteurs.  
Les valeurs composant cette poche sont sélectionnées en intégrant en amont une approche « **Best in class** » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.  
Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur.

Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agréée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur. A partir de l'univers de départ (le MSCI Europe mesurant la performance des grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe), Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Sur cette base, les émetteurs sont sélectionnés selon une approche de type fondamental séquencée comme suit :

- Analyse des aspects macro-économiques (activité, politiques monétaires, budgétaires, devises, taux d'intérêt)
  - Analyse des aspects sectoriels en fonction du cycle économique et des valorisations boursières
  - Etude des entreprises (stratégie, diversification géographique, qualité des produits, rentabilité, croissance...) afin d'aboutir à la sélection de valeurs et à la construction de la poche.
- **Une poche « Transition Climat »** gérée au travers du FCP « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR** » (anciennement « MHGA TRANSITION CLIMAT »), fonds thématique axé sur la transition énergétique et le climat.
- La thématique se décompose en deux sous-thèmes :
- L'efficacité énergétique c'est-à-dire la réduction de la consommation d'énergie ou la consommation d'une énergie plus propre.
  - Les énergies renouvelables, c'est-à-dire un ensemble de technologies permettant de décarboner l'offre d'énergie (éolien, biomasse, solaire).
- **Une poche « Actions Internationales »** gérée au travers d'ETF (Exchange Traded Funds), également appelés trackers, fonds indiciaires cherchant à répliquer la performance, à la hausse comme à la baisse de l'indice MSCI World. Ces ETF ne sont pas gérés par la société de gestion.
- La stratégie d'investissement de cette poche consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les ETF les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire la poche en cohérence avec l'objectif de gestion du Fonds.

#### Stratégie « Taux » :

Le Fonds est investi et exposé aux marchés de taux dans la limite de 20 % de son actif net en direct et/ou au travers d'OPC obligataires et/ou monétaires.

Les axes principaux de la gestion « Taux » sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0 et 3. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone Euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs (privés et/ou publics et/ou souverains, dans la limite de 20 % de l'actif net).

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

## Profil de risque :

En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est exposé aux risques suivants :

**Risque de perte en capital :** le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

**Risque actions :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations :** le fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

**Risque de liquidité :** c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

**Risque de change :** Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque de taux :** le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux obligations hybrides :** le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs :** il s'agit du risque lié à la détention par le fonds de titres de taux et/ou d'émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation de crédit « Investment Grade » (c'est-à-dire une notation de bonne qualité de crédit), considérés comme spéculatifs ou risqués.

**Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

**Risque juridique** : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres** : le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum.

Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Instruments utilisés :

➤ Titres financiers :

- Actions, titres de créances et OPC

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du FCPE : (Hors emprunts d'espèces)	Entre 80 % et 110 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Jusqu'à 110 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	Dont pays émergents :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D'ACTION ET TITRES DE CRÉANCE)	Détention de titres en direct par le FCPE (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net	Jusqu'à 20 % de l'actif net
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ <b>Actions et valeurs assimilées</b> donnant accès au capital.	▪ <b>Obligations et titres de créance</b> à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ <b>Instruments du marché monétaire</b> (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ <b>Grandes capitalisations</b> <sup>1</sup> : OUI ▪ <b>Moyennes capitalisations</b> <sup>2</sup> : OUI ▪ <b>Petites capitalisations</b> <sup>3</sup> : OUI	▪ <b>Emetteurs privés</b> <sup>4</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs publics</b> <sup>5</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs souverains</b> <sup>6</sup> : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 20 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 20 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ <b>Notation « Investment Grade »</b> * : Jusqu'à 20 % de l'actif net. ▪ <b>Titres « spéculatifs »</b> * : Jusqu'à 10% de l'actif net.

<sup>1</sup> Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

<sup>2</sup> Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

<sup>3</sup> Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

<sup>4</sup> Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

<sup>5</sup> Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

<sup>6</sup> Désigne les Etats.

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le FCPE (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions : Jusqu'à 100 % de l'actif net (dont des ETF)	OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 20% de l'actif net.
	▪ Forme juridique des OPC détenus :	OPC multi-actifs : Néant.	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,</li> <li>▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,</li> <li>▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,</li> <li>▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Ces OPC (à l'exception des ETF) peuvent être gérés par la société de gestion.</p>	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	Sans objet.	0 à 3	

\* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCPE investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Futures</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Forward Rate Agreement</b>										
<b>Options</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Swaps</b> (de taux, de change, d'indices)										
<b>Change à terme</b>										
<b>Credit Default Swaps</b> (non complexes)										
<b>Total Return Swaps</b> (non complexes)										
<b>Autres</b> (à préciser)										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Warrants</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bons de souscription</b> (sur actions, taux)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Obligations convertibles</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>BMTN / EMTN structurés</b>							
<b>Produits de taux <i>callable / puttable</i></b>							
<b>Credit Linked Note</b>							
<b>Autres (<i>à préciser</i>)</b>							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 10 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération. Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à son actif (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du Fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 10 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 0 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :

Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais (tableau relatif aux frais).

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :

Des informations complémentaires figurent également dans la partie du règlement mentionnant les frais.

Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.

Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations.
- Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

**Politique de vote :**

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPCVM et FIA gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionnariale>

**Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com)

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion **SIENNA GESTION** - Service Reporting – 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com).

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes émetteur du Fonds.

#### Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS SA**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

#### Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds est **AMUNDI Epargne Salariale et Retraite (« AMUNDI ESR »)**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le Conseil de surveillance

##### 1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Airbus, à raison de 2 membres par Organisation Syndicale représentative.
- 5 membres représentant les entreprises adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un Conseil de Surveillance commun est constitué pour les fonds proposés dans le cadre du PERCOL AIRBUS. Dans ce cas, chaque membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts doit être porteur de parts d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## 2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

## 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée en envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres désignés pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collège (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est le cabinet **KPMG**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Néant.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, jusqu'en cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

##### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Les valeurs étrangères éventuellement détenues par le fonds sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.*

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...), cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

### Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 15 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PERCOL.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tout moyen l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- Le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- Le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,70 % maximum l'an.	Fonds
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (**)	Actif net	Montant forfaitaire de 1 754 € TTC au titre des honoraires du commissaire aux comptes (selon forfait actualisé appliqué).	Fonds
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (Souscriptions/rachats)	Valeur liquidative x nombre de titres	Néant
		Commission de gestion	Actif net	0,20 % TTC maximum l'an.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	Néant	Néant

(\*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(\*\*) En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

(\*\*\*) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

**Frais de transaction :**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

**Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe dont dépend la Société de Gestion.

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la Société de Gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la Société de Gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

**Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :**

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa date de création (le 20/07/2022) et se terminera le dernier jour de bourse de décembre 2023.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception du changement de dénomination des acteurs visés aux articles 6 à 8 du règlement et de modifications résultant d'évolutions réglementaires applicables au fonds qui n'entraînent pas d'augmentation des frais acquittés par l'entreprise ou les porteurs de parts.

Dans les autres cas, les modifications sont portées à la connaissance du conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise Adhérente, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique (ou comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : **01/04/2022**

Dernière mise à jour du règlement : **30/12/2022**

### Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 30/12/2022 :**
  - Modification de la détermination de l'univers de départ de la poche « Actions de la zone euro » du fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 20/07/2022**
  - Précision de la date de création du FCPE (le 20/07/2022) dans la documentation du Fonds.
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse [mhga.reporting@malakoffhumanis.com](mailto:mhga.reporting@malakoffhumanis.com) par l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
  - Modification de la date de clôture du premier exercice du Fonds en décembre 2023 (au lieu de décembre 2022).
- **Le 01/04/2022 :**
  - Agrément initial du FCPE « AIRBUS PERCOL ACTIONS ».



# RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

## « AIRBUS PERCOL DIVERSIFIE »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris dont le siège est 18 rue de Courcelles - 75008 Paris,

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « **la société de gestion** »,

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu entre la société AIRBUS SAS et son personnel,
- de l'accord de groupe sur le PERCO conclu le 17 décembre 2008 et transformé en PERCOL par avenant du 15 février 2021 entre AIRBUS SAS et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre Social Groupe

Dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Société : AIRBUS GROUP SAS

Siège social : 2, rond-point Emile Dewoitine – 31700 BLAGNAC

Secteur d'activité : Aéronautique

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés du groupe AIRBUS ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov> Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

# TITRE I

## IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **AIRBUS PERCOL DIVERSIFIE** ».

### Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du PERCOL, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

### Article 3 – Orientation de la gestion

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

#### Objectif de gestion :

**AIRBUS PERCOL DIVERSIFIE** est un fonds multi-actifs (actions, obligations, monétaires). Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Le FCPE a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins équivalente à celle de son indicateur de référence.

#### Indicateur de référence :

- **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** (coupons réinvestis / cours de clôture) indice composé d'obligations d'Etat de la zone Euro à taux fixe d'une durée comprise entre 3 et 5 ans, pour **50 %** de l'actif net du FCPE.  
L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (Code : LET3TREU:IND) et le site Internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>
- **Le MSCI World Index en Euro** (indice – dividendes nets réinvestis / cours de clôture) pour **50 %** de l'actif net du FCPE. L'indice mondial Morgan Stanley Capital International est un indice de rendement global pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui mesure le rendement d'un panier de marchés mondiaux établis.  
L'administrateur de l'indice, la société MSCI LTD, est inscrit sur les registres de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence via Bloomberg (Code : MSDEWIN) et le site Internet de l'administrateur [www.msci.com](http://www.msci.com).

### **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds adopte la classification article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaissent pas adaptés au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La stratégie d'investissement consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les OPC / ETF (« Exchange Traded Funds », OPC indicieux également appelés « trackers ») les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire des portefeuilles cohérents avec l'objectif de gestion.

La gestion du fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations, monétaires, d'instruments financiers à terme ou de titres intégrant des dérivés (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par SIENNA GESTION mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion. Le fonds investira dans et en dehors de la zone Euro. Il sera donc exposé au risque de change (jusqu'à 70 %).

### **Profil de risque :**

**Risque actions :** Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de taux :** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicieuse, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque de perte en capital :** Les porteurs de parts supportent un risque de perte en capital lié à la nature des investissements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lorsque la vente d'une part du FCPE s'effectue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de change** : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement dans des fonds de multigestion alternative** : l'actif du FCPE peut être investi en OPC de fonds de multigestion alternative qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport aux autres OPC sélectionnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser du fait de ces investissements.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations** : Le Fonds peut détenir, soit directement soit indirectement via des OPC, des actions de petites ou moyennes capitalisations ; sur ces marchés, le volume des titres cotés est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Ainsi la valeur du Fonds pourra baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : Le Fonds peut, via des titres détenus en direct, ou via des OPC, être exposé aux marchés des pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

**Risque de liquidité** : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un cout limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux obligations hybrides** : Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**La prise en compte du risque de durabilité ne semble pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement du fonds.**

**Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

## Composition du FCPE et instruments utilisés :

### ➤ Titres financiers :

#### ▪ Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
<b>EXPOSITION DU FONDS</b> (Incluant les contrats financiers)	<b>Exposition globale du FCPE</b> (hors emprunts d'espèces) :	Entre 30 % et 70 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition en zone Euro</b> :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition hors zone Euro (risque de change)</b> :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Jusqu'à 70 % de l'actif net
	▪ <b>Dont pays émergents</b> :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Néant
<b>INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS</b> (DETENTION DIRECTE D'ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	<b>Détention de titres en direct par le FCPE</b> (% max) :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ <b>Nature des titres détenus en direct</b> :	▪ <b>Actions et valeurs assimilées</b> donnant accès au capital.	▪ <b>Obligations et titres de créance</b> à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ <b>Instruments du marché monétaire</b> (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ <b>Types d'émetteurs</b> :	▪ <b>Grandes capitalisations</b> <sup>1</sup> : OUI ▪ <b>Moyennes capitalisations</b> <sup>2</sup> : OUI ▪ <b>Petites capitalisations</b> <sup>3</sup> : OUI	▪ <b>Emetteurs privés</b> <sup>4</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs publics</b> <sup>5</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs souverains</b> <sup>6</sup> : OUI
	▪ <b>Situation géographique des émetteurs</b> (% max) :	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 70 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 70 % de l'actif net Dont pays émergents : Jusqu'à 70% de l'actif net.	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 70 % de l'actif net Dont pays émergents : Néant.
	▪ <b>Notation des titres et/ou des émetteurs</b> :	Sans objet.	▪ <b>Notation « Investment Grade »</b> * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ <b>Titres « spéculatifs »</b> * : Jusqu'à 30% de l'actif net.

<sup>1</sup> Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

<sup>2</sup> Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

<sup>3</sup> Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

<sup>4</sup> Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

<sup>5</sup> Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

<sup>6</sup> Désigne les Etats.

<b>INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS</b> (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)	<b>Détention de parts ou actions d'OPC par le FCPE (% max) :</b>	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC (incluant des ETF) ci-après.	
	<b>Catégories d'OPC (% max) :</b>	<b>OPC actions ** :</b> Jusqu'à 70 % de l'actif net.	<b>OPC obligataires ** et/ou monétaires ** :</b> Jusqu'à 100 % de l'actif net.
		<b>OPC multi-actifs ** :</b> Jusqu'à 15 % de l'actif net	
	<b>Forme juridique des OPC détenus :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,</li> <li>▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,</li> <li>▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,</li> <li>▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Ces OPC (à l'exception des ETF) peuvent être gérés par la société de gestion.</p>	
<b>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :</b>	Sans objet.	0 à 7	

\* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCPE investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- **Liquidités**, dans la limite de 10 % de l'actif net du FCPE.
- **« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier**, dans la limite de 10% de l'actif net du FCPE.  
 A titre dérogatoire, le Fonds peut détenir des fonds de fonds alternatifs dans la limite de 15 % de son actif net.

➤ Contrats financiers :

▪ Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Futures</b> (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Forward Rate Agreement</b>	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Options</b> (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Swaps</b> (d'actions, de taux, de change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Change à terme</b>	X	X	X	X	X	X		X	X	X
<b>Credit Default Swaps</b> (non complexes)										
<b>Total Return Swaps</b> (non complexes)										
<b>Autres</b>										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Warrants</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bons de souscription</b> (sur actions, taux)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Obligations convertibles</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>BMTN / EMTN structurés</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>Produits de taux <i>callable / puttable</i></b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>Credit Linked Note</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>Autres</b>							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ **Dépôts :**

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne peut être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que les informations sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION, Service Reporting – 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com).

**Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

#### Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 8 – Le teneur de compte conservateur de parts du fonds

Le teneur de compte conservateur des parts du fonds est **AMUNDI ESR** (Epargne Salariale et Retraite).

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts et procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le conseil de surveillance

##### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

- membres salariés porteurs de parts représentant des porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au sein du groupe Airbus, à raison de 2 membres par Organisation Syndicale représentative ;
- 5 membres représentant les entreprises adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds proposés dans le cadre du PERCOL. Dans ce cas, chaque membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts doit être porteur de parts

d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et / ou élection) décrite ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scission et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué

sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres désignés pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collègue (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est **KPMG Audit**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Néant

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Le FCPE dispose d'une catégorie de parts unique.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

#### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché en cours de clôture. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur

marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que les versements effectués par apport de titres en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise Adhérente ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **Article 15 – Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou le PERCOL.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

## Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière *	Actif net	0,50 % maximum l'an	Fonds
2	Frais administratifs externes à la société de gestion **	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 1 740.00 euros TTC l'an (selon tarification annuelle appliquée).	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0,20 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant	Néant

\* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

\*\* En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

### Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception du changement de dénomination des acteurs visés aux articles 6 à 8 du règlement et de modifications résultant d'évolutions réglementaires applicables au fonds qui n'entraînent pas d'augmentation des frais acquittés par l'entreprise ou les porteurs de parts. Dans les autres cas, les modifications sont portées à la connaissance du conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise Adhérente, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas

obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n°2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise Adhérente.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolutions.

### Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 25/11/2008

Dernière mise à jour du règlement : **01/10/2022**

### Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
  
- **Le 20/07/2022 : Mise à jour annuelle du Fonds « Millésime 2022 »**
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse [mhga.reporting@malakoffhumanis.com](mailto:mhga.reporting@malakoffhumanis.com) par l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
  - Modification de la dénomination du fonds devenant « **AIRBUS PERCOL DIVERSIFIE** ».
  - Ajout du recours aux ETF (également appelés « trackers ») parmi les OPC éligibles à la politique d'investissement du Fonds.
  - Changement de dénomination de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans devenant Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans.
  - Mise en conformité du FCPE avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
  - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
  - Suppression de la référence au teneur de compte EPSENS.
  - Baisse des frais de gestion financière du Fonds à 0,50 % maximum l'an.
  - Baisse des frais indirects du Fonds à 0,20 % maximum l'an.
  - Mise à jour des frais courants et des performances du Fonds au titre de l'exercice clos en décembre 2021 dans le DICI.
  
- **Le 01/09/2021 :**
  - Modification de la dénomination du fonds devenant « **DIVERSIFIE PERCOL AIRBUS** ».

- Remplacement de l'indice de référence FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 ans par l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans.
  - Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
  - Affichage du « risque lié aux obligations hybrides » et du « risque de liquidité » dans le profil de risque du fonds.
  - Actualisation du tableau relatif aux règles d'investissement en actions, titres de créance et OPC : l'exposition globale en zone Euro de la poche actions est désormais exprimée en taux maximum (au lieu d'une fourchette d'exposition).
  - Modification de la composition du conseil de surveillance et mise en place d'un conseil de surveillance commun aux FCPE « DIVERSIFIE PERCOL AIRBUS » et « MONETAIRE PERCOL AIRBUS ».
  - Affichage de la méthode de calcul du risque global à l'article 12 « Valeur liquidative » du règlement.
  - Précision des règles de centralisation des ordres de souscription et rachat à l'article 15 « Rachat ».
  - Suppression de la référence à la durée du premier exercice comptable du fonds.
- **Le 30/03/2021 :**
    - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
    - Présentation des règles d'investissement du fonds sous forme de tableaux Ajout de la possibilité de recourir aux produits de taux dits « callable » et « puttable » parmi les titres intégrant des dérivés.
    - Rectification du code bloomberg de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 ans.
    - Remplacement de l'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond (...) par l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate
    - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes du fonds (tarification 2021).
    - Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI du fonds.
- **22/12/2020 :**
    - Changement de teneur de compte au profit de AMUNDI ESR (en remplacement de EPSSENS) ;
- **09/10/2020 :**
    - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
    - Changement de dénomination de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs
    - Mise à jour du barème des frais CAC
    - Mise en conformité avec le Règlement Benchmark
    - Mise en conformité de l'article 14 avec les nouvelles instructions de l'AMF
    - Précision du cours de valorisation du fonds (cours de clôture)
- **08/02/2019 :**
    - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
    - Changement de dénomination de l'indice obligatoire : FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 3-5 ANS
    - Mise à jour des frais CAC (tarif 2019)
    - Changement de dénomination du TCCP : EPSSENS
    - Modification du site internet : [www.epsens.com](http://www.epsens.com)
    - Mise en conformité avec le règlement (UE) 2017/1131



# RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

## « AIRBUS PERCOL MONETAIRE »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la société de gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise **individualisé de groupe**, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu entre la société AIRBUS SAS et son personnel ;

et

- de l'accord de groupe sur le PERCO conclu le 17 décembre 2008 et transformé en PERCOL par avenant du 15 février 2021 entre AIRBUS SAS et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre Social Groupe ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Société : AIRBUS GROUP SAS

Siège social : 2, rond-point Emile Dewoitine – 31700 BLAGNAC

Secteur d'activité : Aéronautique

Ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés du groupe AIRBUS ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov> Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

# TITRE I

## IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AIRBUS PERCOL MONETAIRE** ».

### Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du PERCOL, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

### Article 3 – Orientation de la gestion

#### Classification :

**AIRBUS PERCOL MONETAIRE** relève de la classification AMF « **Fonds monétaire à valeur liquidative (VNAV) standard** ».

Date d'agrément MMF : 26/07/2019.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

##### Objectif de gestion :

**AIRBUS PERCOL MONETAIRE** a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée minimale de placement recommandée d'un an minimum, une performance nette de frais de gestion du fonds égale à l'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé.

Dans un contexte de taux d'intérêt bas et compte tenu du niveau des frais de gestion du Fonds, l'objectif de gestion du Fonds pourrait ne pas être atteint. Compte tenu des rendements négatifs sur le marché monétaire et la prise en compte des frais courants, la performance du Fonds pourrait être inférieure à celle de l'Euro Short-Term Rate.

Indicateur de référence : l'Euro Short-Term Rate (€STR) capitalisé.

L'Euro Short-Term Rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

La gestion du Fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indicielle, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

#### Stratégie d'investissement :

Le Fonds adopte la classification article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaissent pas adaptés au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité.

Les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La stratégie d'investissement s'appuie sur le comité mensuel de la société de gestion qui définit le cadre macro-économique et les prévisions à court et moyen terme concernant les taux d'intérêt.

Les axes principaux de la gestion sont :

- Un choix de positionnement sur la courbe des taux ;
- Un degré d'exposition limité au risque de crédit, du fait des contraintes de notations appliquées.

Les instruments du marché monétaire (IMM) et titrisation et ABCP et/ou les émetteurs dans lequel le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en œuvre par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Les instruments financiers sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type de taux (fixe, variable, indexé) ;
- La qualité des émetteurs publics et privés, ces derniers pouvant représenter jusqu'à 100% du fonds ;
- Le type de support (monétaire et obligataire).

Le FCPE limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

La MMP du portefeuille du fond (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais WAM – Weighted average maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille du fond (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL – Weighted average life) est inférieure ou égale à 12 mois.

La fourchette de sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

#### Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Un contexte de taux d'intérêt bas pourrait entraîner une baisse structurelle de la valeur liquidative du fonds. Le rendement du fonds pourrait ne pas permettre de couvrir les frais de gestion.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicielle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque de perte en capital :** Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de taux :** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit :** il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

**Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

**Risque juridique :** Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :** le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

**Risque de change :** Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds. Le fonds est systématiquement couvert contre le risque de change.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) :** tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**La prise en compte du risque de durabilité ne semble pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement du fonds.**

**Durée de placement recommandée :** 1 an minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite), sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition des fonds et instruments utilisés :

		NATURE ET CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS	% MIN / MAX DE L'ACTIF NET
1	INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE (IMM) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Nature des IMM</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titres négociables à court terme</li> <li>- Titres négociables à moyen terme (anciens Bons à Moyens Terme Négociables)</li> <li>- Papiers commerciaux (« Commercial papers »)</li> <li>- Bons de Trésor</li> <li>- Obligations (tout émetteur).</li> </ul> </li> <li>○ <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.</li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net
2	TITRISATION ET PAPIERS COMMERCIAUX ADOSSÉS A DES ACTIFS (ABCP) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Nature des titrisations et ABCP</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Asset Backed Securities (ABS) ;</li> <li>- Asset Backed Commercial Paper (ABCP) émis par un programme ABCP : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante ainsi que les coûts de transaction courants et coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants</li> <li>✓ qui n'est pas une retitrisation</li> <li>✓ qui ne comprend pas de titrisation synthétique.</li> </ul> </li> <li>- Titrisation simple, transparente et standardisée (STS).</li> </ul> </li> <li>○ <u>Maturité résiduelle</u> : 2 ans maximum à condition que le taux d'intérêt soit révisable dans un délai de 397 jours maximum.</li> </ul>	Néant
3	DEPÔTS AUPRES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Disponibilité</u> : Dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment ;</li> <li>○ <u>Echéance</u> : 12 mois maximum ;</li> <li>○ <u>Situation du siège social de l'établissement de crédit</u> : Etat membre ou pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles équivalentes à celle du droit communautaire.</li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net
4	INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Marchés</u> : marché réglementé ou de gré à gré ;</li> <li>○ <u>Nature des instruments utilisés</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats à terme (futures), options, swaps sur taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de ces catégories ;</li> <li>- Change à terme sur devises ;</li> <li>- Dérivés de crédit.</li> </ul> </li> <li>○ <u>Nature des interventions</u> : à titre de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change.</li> <li>○ <u>Contreparties des transactions sur dérivés de gré à gré</u> : établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartiennent aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire.</li> <li>○ <u>Liquidité</u> : les instruments dérivés sont valorisés quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.</li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net
5	ACCORDS DE MISE EN PENSION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Durée des accords</u> : 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.</li> <li>○ <u>Finalité des accords</u> : gestion de la liquidité.</li> </ul>	Néant

6	ACCORDS DE PRISE EN PENSION :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Accords résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum.</li> <li>o La valeur de marché des actifs (IMM) reçus par le Fonds est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
7	PARTS OU ACTIONS D'OPC :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Nature des OPC</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- OPCVM de droit français et/ou européen</li> <li>- FIA de droit français et/ou européen</li> </ul> </li> <li>o <u>Classification des OPC</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds monétaires à VL Variable standard</li> <li>- Fonds monétaires à VL Variable à court terme</li> <li>- Fonds monétaires à VL Constante de dette publique</li> <li>- Fonds monétaires à VL à faible volatilité</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.</p>	Jusqu'à 92,5 % de l'actif net
8	LIQUIDITES :		Jusqu'à 10 % de l'actif net

AIRBUS PERCOL MONETAIRE a l'interdiction d'investir dans des actions et de recourir aux emprunts d'espèces. Le fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'utilisation par le Fonds des dispositions dérogatoires applicables aux instruments du marché monétaire permettant au Fonds d'investir dans la dette publique monétaire sans contrainte de diversification comme indiqué ci-après :

DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX IMM (sous-catégorie 1) :			
1a	INSTRUMENTS DE DETTE PUBLIQUE (*) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteurs dans lesquels le fonds envisage d'investir plus de 5 % de son actif</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat français</li> </ul> </li> </ul>	Jusqu'à 100 % de l'actif net
1b	OBLIGATIONS SECURISEES :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre et soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques.</li> </ul>	Jusqu'à 10 % de l'actif net
1c	OBLIGATIONS GARANTIES DE QUALITE ELEVEE / EXTREMEMENT ELEVEE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>o <u>Emetteurs</u> : établissements de crédit respectant l'obligation de transparence visée à l'article 129 paragraphe 7 du Règlement UE n° 575/2013.</li> </ul>	Jusqu'à 20 % de l'actif net

(\*) L'investissement en IMM émis ou garantis par un même émetteur public est réalisé dans le respect des conditions suivantes :

- o Le fonds détient des IMM appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
- o Le fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des IMM appartenant à une même émission.

## METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT :

Conformément au règlement (UE) 2017/1131 et au règlement délégué (UE) 2018/990 associé, Sienna Gestion a défini une méthodologie propriétaire d'évaluation de la qualité de crédit, afin de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit. Cette démarche est un préalable à l'investissement en instruments du marché monétaire et de titrisation, ABCP, et dans le cadre d'opérations de prise et de mise en pension.

L'évaluation de la qualité de crédit est assurée de manière autonome, indépendamment des équipes de gestion de portefeuille, par la Fonction Permanente de Gestion des Risques (ci-après « FPGR ») de Sienna Gestion, qui relève de la Direction Risques et Conformité. La FPGR collecte à cet effet toutes les informations nécessaires. L'équipe de gestion monétaire peut le cas échéant transmettre des analyses portant sur des données qualitatives.

La méthodologie repose sur des données d'entrée estimées fiables, suffisantes et pertinentes par la FPGR. La principale source de récupération est Bloomberg. L'évaluation ne repose pas exclusivement sur les notations et/ou les analyses des agences. En effet, des informations financières, ratios financiers et analyses financières peuvent provenir d'autres tiers, tels que les intermédiaires financiers.

La méthodologie d'évaluation fait l'objet d'un suivi continu et elle est revue au moins une fois par an sous le pilotage de la FPGR, et autant que de besoin en cas d'évènements significatifs. Toutes les évaluations qui en résultent sont également revues au moins une fois par an afin d'en vérifier la pertinence.

La méthodologie d'évaluation pourra être modifiée dans les conditions suivantes pour apprécier au mieux certains indicateurs de crédit, de défaillance et de liquidité :

- nouvelles conditions de marché du fait de modifications des politiques monétaire des banques centrales,
- survenance d'évènements nouveaux et facteurs de risques (politique, climat, social,...)
- évolutions réglementaires avec un impact significatif sur un secteur ou un marché.

Chaque évaluation est validée lors d'un Comité Risques Signatures dont les décisions, prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sont formalisées dans un procès-verbal. Ce comité a pour principale finalité d'entériner l'analyse quantitative et qualitative relative aux investissements dans les produits monétaires.

Le Comité Risques Signatures se réunit dans les situations suivantes :

- Entrée d'un nouvel émetteur dans le périmètre d'émetteurs autorisés,
- Réactualisation d'une évaluation (a minima une fois par an),
- Alerte de la FPGR,
- Tout évènement pouvant modifier de façon significative l'évaluation d'un émetteur.

Le processus d'évaluation distingue les émetteurs et les instruments par typologie et se base sur :

- des indicateurs quantitatifs permettent l'évaluation du risque de crédit, et de défaillance de l'émetteur et de l'instrument, comme par exemple :
  - o les informations concernant les risques sur variations des spreads de CDS,
  - o les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur,
  - o les ratios financiers liés à l'émetteur notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts,
  - o le profil de liquidité de l'instrument.
- des indicateurs qualitatifs estimés adéquats, comme par exemple :
  - o la catégorie d'émetteurs (administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières) et les données d'ordre général sur chaque entité,
  - o la structure capitalistique de l'émetteur,
  - o la situation financière et l'analyse de l'endettement de chaque émetteur,
  - o les sources de liquidités de l'émetteur et sa capacité de financement,

- le secteur d'activité de l'émetteur et son positionnement concurrentiel,
- la diversification de l'émetteur,
- les perspectives du secteur d'activité,
- une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur,
- une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie pour les investissements en produits structurés.

Chaque indicateur renvoie à un système de points dont le cumul permet de déterminer pour chaque émetteur une évaluation finale conformément à une grille d'analyse interne (1 étant la meilleure note et 4 la plus mauvaise). L'évaluation d'un émetteur entre 2 et 4 interdit tout investissement ou, pour un émetteur précédemment autorisé, implique de vendre toutes les positions concernées.

Ces résultats sont notifiés dans le procès-verbal du Comité.

Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/990, il peut être décidé de déroger aux conclusions résultant de la méthodologie d'évaluation et aux décisions du comité dans des circonstances exceptionnelles (exemple : tensions sur les marchés). Toute décision en ce sens doit être dûment documentée selon les termes de cet article.

#### **CONDITIONS DE MATURITE ET DE LIQUIDITE DU PORTEFEUILLE :**

Le Fonds est géré dans le respect des règles de maturité et de liquidité suivantes :

<b>Maturité moyenne pondérée (ou WAM) (1) :</b>	<b>6 mois maximum</b>
<b>Durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (2) :</b>	<b>12 mois maximum</b>
<b>% d'actifs à échéance journalière (3) :</b>	<b>7,5 % minimum</b>
<b>% d'actifs à échéance hebdomadaire (4) :</b>	<b>15 % minimum</b>

- (1) La Maturité moyenne pondérée ou WAM (« Weighted average maturity ») est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt du marché monétaire.
- (2) La Durée de vie moyenne pondérée ou WAL (« Weighted average life ») est utilisée pour mesurer le risque de crédit du portefeuille d'un fonds monétaire : plus le remboursement du principal est différé, plus le risque de crédit est élevé.
- (3) Les actifs à échéance journalière peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait d'1 jour ouvrable, de titres arrivant à échéance dans un délai d'un jour ouvrable et d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation d'1 jour ouvrable.
- (4) Les actifs à échéance hebdomadaire peuvent être constitués de liquidités avec préavis de retrait de 5 jours ouvrables, de titres arrivant à échéance dans un délai d'une semaine, d'accords de prise en pension avec préavis de résiliation de 5 jours ouvrables.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 18 rue de Courcelles- 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et le représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

#### Article 7- Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 8– Le teneur de compte conservateur de parts

Le teneur de compte conservateur est **AMUNDI ESR** (Épargne Salariale et Retraite).

Le teneur de compte conservateur, est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité des marchés financiers après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le conseil de surveillance

##### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Airbus, à raison de 2 membres par Organisation Syndicale représentative.
- 5 membres représentant les entreprises adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un Conseil de Surveillance commun est constitué pour les fonds proposés dans le cadre du PERCOL AIRBUS. Dans ce cas, chaque membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts doit être porteur de  
FCPE « AIRBUS PERCOL MONETAIRE » – 01/10/2022

parts d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres) l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué

sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est **PwC**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 10.1 – Autres acteurs**

Néant.

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif net du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 3,401 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

#### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds est réalisé en application du principe de la troncature, en respectant un nombre minimal de chiffres après la virgule comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Valeur liquidative du FIA (en €)	Nombre minimal de chiffres après la virgule à prendre en compte
1 €	5
10 €	4
100 €	3
1000 €	2

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et sont évalués de la manière suivante :

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.  
Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds ainsi que les versements effectués par apport de titres en application de l'article 2 doivent être confiés à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégué teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 15 – Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou le PERCOL.
- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de registre qui les transmet sans délai au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Frais facturés		Assiette	Taux barème				Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière *	Actif net hors OPC	<b>Tranche</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Taux</b>	Fonds
			T1	0.00€	200 000 000.00€	0.15 %	
			T2	200 000 001.00€		0.1 %	
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 2 700.00 euros TTC (selon tarification annuelle appliquée)				Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant			Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.15 % maximum l'an			Fonds
4	Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Perçues par la société de gestion :</b> <b>Obligations (%maximum en fonction de l'échéance) :</b> - Inférieure à 1 an : 0.011 % - De 1 an à 5 ans : 0.022 % - De 5 ans à 10 ans : 0.055 % - 10 ans et plus : 0.077 % <b>Titres de créance négociables :</b> - Inférieure à 30 j : 0 % - 30 j et plus : 0.002 %				Fonds
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant			Néant	

\* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.  
Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

**Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :**

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7, 8, et 9 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception de changement de dénomination des acteurs visés aux articles 6 à 8 du règlement et de modifications résultant d'évolutions réglementaires applicables au fonds qui n'entraînent pas d'augmentation des frais acquittés par l'entreprise ou les porteurs de parts. Dans les autres cas, les modifications sont portées à la connaissance du conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n°2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de registre ou le teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) documents (s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

**\* Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de de compte conservateurs de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

**\* Transferts collectifs partiels :**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 – Liquidation**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », de toutes classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### Article 27 – Dates d'agrément et de mise à jour

Date d'agrément initial du FCPE : 25/01/2013

Date de la dernière mise à jour du règlement : **01/10/2022**

### Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 20/07/2022 : Mise à jour annuelle du Fonds « Millésime 2022 »**
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse [mhga.reporting@malakoffhumanis.com](mailto:mhga.reporting@malakoffhumanis.com) par l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
  - Modification de la dénomination du fonds devenant « **AIRBUS PERCOL MONETAIRE** ».
  - Suppression de la référence à l'EONIA.
  - Mise en conformité du FCPE avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
  - Modification de la composition du Conseil de surveillance du Fonds et de l'article 21 du règlement en application de la décision du Conseil de surveillance du 07/06/2021.
  - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
  - Suppression de la référence au teneur de compte EPSENS dans le DIC1 du fonds.
  - Reformulation des dispositions relatives à l'exercice comptable du fonds.
  - Mise à jour des frais courants et des performances du Fonds au titre de l'exercice clos en décembre 2021 dans le DIC1.
- **Le 29/06/2021 :**
  - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
  - Changement de dénomination du fonds qui devient « MONETAIRE PERCOL AIRBUS ».

- Ajout d'une précision relative à la désignation des représentants des porteurs de parts au CS.
  - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes du fonds (tarification 2021).
  - Modification de l'article 21 du règlement du fonds.
  - Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI du fonds.
  - Ajout d'une mention informant du remplacement de l'indice EONIA par l'ESTR à compter du 01/01/2022.
  - Mise en conformité avec le règlement européen « SFDR ».
- **Le 22/12/2020 :**
    - Changement de teneur de compte au profit de AMUNDI ESR (en remplacement de EPSENS).
- **Le 09/10/2020 :**
    - Changement de dénomination sociale de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'Actifs
    - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
    - Mise à jour du barème des frais CAC
- **Le 02/12/2019 :**
    - Reformulation des règles de calcul de la valeur liquidative du fonds.
- **Le 02/08/2019**
    - Mise en conformité de la documentation juridique du fonds avec la réglementation Money Market Funds (Règlement européen 2017/1131 du 14 juin 2017).
    - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI
    - Nouvelle dénomination du teneur de compte : EPSENS
    - Nouvelle adresse du site internet : [www.epsens.com](http://www.epsens.com).
    - Actualisation de la tarification du commissaire aux comptes pour l'exercice 2019.



## RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

### « AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR SOLIDAIRE »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- de l'accord de participation conclu entre la société AIRBUS SAS et son personnel,
- de l'accord de groupe sur le PERCO conclu le 17 décembre 2008 et transformé en PERCOL par avenant du 15 février 2021 entre AIRBUS SAS et les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre Social Groupe ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Société : AIRBUS GROUP SAS

Siège social : 2, rond-point Emile Dewoitine – 31700 BLAGNAC

Secteur d'activité : Aéronautique

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du groupe AIRBUS ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR SOLIDAIRE** ».

#### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre du PERCOL, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 - Orientation de la gestion

**AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR SOLIDAIRE** est classé dans la catégorie « **Obligations et autres titres de créance internationaux** ».

A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro). L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

##### Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de chercher à obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence décrit ci-dessous, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du Fonds est l'indicateur composite suivant :

- **90 % Bloomberg Euro Aggregate 5-7 ans** (coupons réinvestis / cours de clôture), indice représentatif de la performance d'obligations émises en euro sur une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate 5-7 ans est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.  
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (Code : LES7TREU INDEX) et le site Internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>.

- **10 % Euro Short-Term Rate capitalisé** (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la Banque Centrale Européenne et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

### **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessous.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement du portefeuille avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie ») est de 0 % à la date du présent règlement du Fonds.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

### **1. Approche extra-financière :**

Le Fonds adopte une **gestion Socialement Responsable** (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité<sup>1</sup> (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés, dans la construction de ses univers SR.

**Concernant les émetteurs privés**, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG.

---

<sup>1</sup> Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).

Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion.

Dans le cadre de sa gestion SR, une stratégie climat est en place au sein de Sienna Gestion et s'articule autour de trois axes :

- Une politique de sortie du charbon conçue pour cesser toute forme de financement de cette énergie à l'horizon 2030.
- Une politique de réduction de l'empreinte carbone, notamment par le développement d'investissements orientés vers des secteurs décarbonés ou à bas niveau de carbone.
- Une amplification du dialogue actionnarial sur la question du changement climatique.

En outre, le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

**90 % minimum** des investissements du Fonds éligibles à l'analyse extra-financière (c'est-à-dire après exclusion des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics ou quasi-publics / souverains, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

#### Limites de l'approche extra-financière :

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

L'approche extra-financière mise en œuvre par la société de gestion dans la gestion du Fonds repose sur l'analyse des données ESG qualitatives et quantitatives des émetteurs, communiquées par des fournisseurs de données externes. Cette analyse ESG est donc dépendante de la qualité et de la disponibilité de ces données. Plusieurs risques liés à ces fournisseurs peuvent donc exister. Différents fournisseurs de données pouvant être utilisés, il peut exister une certaine hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financière. D'autre part, malgré les offres importantes d'analyse sur le marché, il peut encore exister des émetteurs qui ne disposent pas d'analyse extra-financière. Ce risque tend cependant à diminuer. Enfin, un risque de décalage temporel persiste. L'analyse extra-financière est réalisée à partir de documents publics des émetteurs qui peuvent parfois être décalés de la réalité opérationnelle de l'entreprise.

#### Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Actions grandes capitalisations** », l'univers de départ est le MSCI Europe qui mesure la performance des grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe.
- Pour la classe « **Actions petites et moyennes capitalisations** », l'univers de départ est l'indice GAIA composé d'environ 380 émetteurs.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Barclays Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).

- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Barclays Euro Aggregate (environ 50 émetteurs).

#### Analyse extra-financière :

Pour les émetteurs privés (Classes « **Actions** » et « **Taux** »), la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Sélection des grandes capitalisations : Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les notes de Sustainalytics sont mises à jour au fil de l'eau en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année.

#### Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

#### Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sélection des petites et moyennes capitalisations (classes « **Actions** ») : Sienna Gestion s'appuie les notations ESG de l'agence Ethifinance couvrant plus de 300 petites et moyennes capitalisations sur plus de 150 critères, en complément de la notation de Sustainalytics.

Ethifinance nomme le score ESG d'un émetteur « Note Générale ». Ce score final est obtenu à partir d'une moyenne arithmétique de la notation des entreprises sur les différents critères étudiés par l'agence.

Chaque critère est noté selon différents éléments :

- La **transparence**, c'est-à-dire le fait que l'information soit communiquée par la société,
- La **performance**, c'est-à-dire selon la valeur intrinsèque de la donnée,
- La **tendance**, c'est-à-dire l'évolution dans le temps.

La mécanique de scoring est propre à chaque critère : certains prennent en compte les trois éléments susmentionnés (transparence, performance et tendance), tandis que d'autres sont évalués uniquement par rapport à la transparence.

#### Exemples de critères/enjeux ESG retenus par Ethifinance :

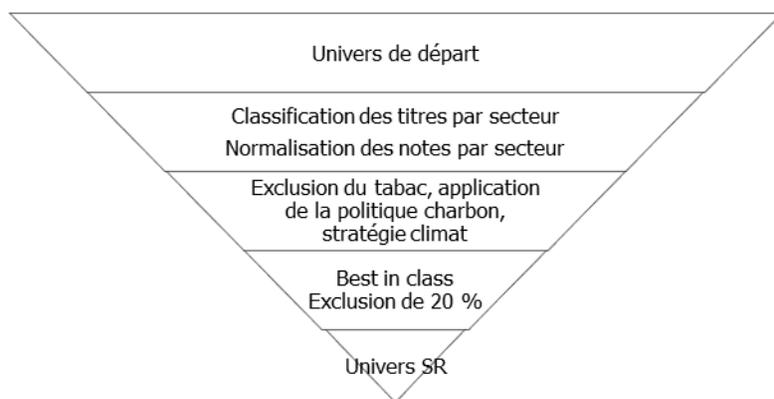
- Environnement : Politique environnementale et système de management,
- Social : Caractéristiques et politique sociale,
- Gouvernance : Fonctionnement des instances de gouvernance.

Les notations ESG d'Ethifinance tiennent déjà compte des controverses. Elles sont actualisées annuellement.

La société de gestion met à jour trimestriellement ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



#### Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour la classe « **Actions grandes capitalisations** », l'univers SR est composé d'environ 420 émetteurs.
- Pour la classe « **Actions petites et moyennes capitalisations** », l'univers SR est composé d'environ 280 émetteurs.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé d'environ 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé d'environ 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

## 2. Stratégie financière :

La gestion du Fonds est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indicielle, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

Les axes principaux de la gestion sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0 et 8. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone Euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100 % de l'actif net et la dette publique ou quasi-publique / souveraine (titres d'Etats) jusqu'à 50 % de l'actif net.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

**Le Fonds est un FCPE solidaire.** A ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 % et 10 % en titres ou en parts émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

### Profil de risque :

En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est exposé aux risques suivants :

**Risque de perte en capital** : le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

**Risque de taux** : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux obligations hybrides** : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs** : il s'agit du risque lié à la détention par le fonds de titres de taux et/ou d'émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation de crédit « Investment Grade » (c'est-à-dire une notation de bonne qualité de crédit), considérés comme spéculatifs ou risqués.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations** : le fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

**Risque de liquidité** : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

**Risque de change** : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

**Risque juridique** : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres** : le fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.

**Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux investissements solidaires** :

- i) Par nature, les entreprises solidaires ne sont pas cotées et les instruments financiers qu'elles émettent sont peu liquides. La nécessité pour le gérant d'avoir à céder ces investissements avant leur échéance ou rapidement, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- ii) Ces instruments financiers sont émis à des conditions de rémunération inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value sociale et environnementale des activités de l'émetteur).

***Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)*** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**Durée de placement recommandée** : 3 ans minimum.

Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

## Instruments utilisés :

### ➤ Titres financiers :

#### ▪ Actions, titres de créances et OPC

		<b>Actions et valeurs assimilées</b> <i>En cas de conversion en actions des obligations convertibles</i>	<b>Obligations, titres de créance, produits monétaires</b>
<b>EXPOSITION DU FONDS</b> (Incluant les contrats financiers)	<b>Exposition globale du FCPE :</b> (Hors emprunts d'espèces)	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Entre 90 % et 200 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition en zone Euro :</b>	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ <b>Exposition hors zone Euro (risque de change) :</b>  Dont pays émergents :	Jusqu'à 10 % de l'actif net  Néant	Jusqu'à 30 % de l'actif net  Jusqu'à 20 % de l'actif net
<b>INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS</b> (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCE)	<b>Détention de titres en direct par le FCPE</b> (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ <b>Nature des titres détenus en direct :</b>	Incluant entre 5 % et 10 % de titres non cotés d'entreprises solidaires.	
	▪ <b>Types d'émetteurs :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Grandes capitalisations</b><sup>2</sup> : OUI</li> <li>▪ <b>Moyennes capitalisations</b><sup>3</sup> : OUI</li> <li>▪ <b>Petites capitalisations</b><sup>4</sup> : OUI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Obligations et titres de créance</b> à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).</li> <li>▪ <b>Instruments du marché monétaire</b> (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).</li> </ul>
	▪ <b>Situation géographique des émetteurs</b> (% max) :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 10 % de l'actif net.</li> <li>▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net.</li> <li>▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 20 % de l'actif net.</li> </ul>
	▪ <b>Notation des titres et/ou des émetteurs :</b>	Sans objet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Notation « Investment Grade »</b> * : Jusqu'à 100 % de l'actif net.</li> <li>▪ <b>Titres « spéculatifs »</b> * : Jusqu'à 25% de l'actif net.</li> </ul>

<sup>2</sup> Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

<sup>3</sup> Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

<sup>4</sup> Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

<sup>5</sup> Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

<sup>6</sup> Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

<sup>7</sup> Désigne les Etats.

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le FCPE (% max) :	Jusqu'à 20 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions : Néant.	OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 20 % de l'actif net.
	▪ Forme juridique des OPC détenus :	OPC multi-actifs : Jusqu'à 20 % de l'actif net.	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,</li> <li>▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,</li> <li>▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,</li> <li>▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier.</li> </ul> Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	Sans objet.	0 à 8	

\* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCPE investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur taux, change, indices)	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Forward Rate Agreement			X		X	X	X	X	X	X
Options (sur taux, change, indices)	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Swaps (de taux, de change, d'indices)	X	X	X		X	X	X	X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres (à préciser)										

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Warrants</b> (sur actions, taux, change, indices)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Bons de souscription</b> (sur actions, taux)	X	X	X	X	X	X	X
<b>Obligations convertibles</b>	X	X	X	X	X	X	X
<b>BMTN / EMTN structurés</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Produits de taux <i>callable / puttable</i></b>		X	X	X	X	X	X
<b>Credit Linked Note</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Autres (à préciser)</b>							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage sont limitées à 50 % de l'actif net.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ **Dépôts :**

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à son actif (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du Fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 20 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :

Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais (tableau relatif aux frais).

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :

Des informations complémentaires figurent également dans la partie du règlement mentionnant les frais.

Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.

Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations.
- Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

**Politique de vote :**

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPCVM et FIA gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionnariale>

**Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com).

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion **SIENNA GESTION** - Service Reporting -18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com).

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes émetteur du Fonds.

#### Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

#### Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds est **AMUNDI Epargne Salariale et Retraite (« AMUNDI ESR »)**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### Article 9 - Le Conseil de surveillance

##### 1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les représentants des Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe Airbus, à raison de 2 membres par Organisation Syndicale représentative.
- 5 membres représentant les entreprises adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour les fonds proposés dans le cadre du PERCOL AIRBUS. Dans ce cas, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts doit être porteur de parts d'au moins un des fonds. Chaque fonds doit avoir un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

## 2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

## 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée en envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres désignés pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collège (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **Article 10 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est le cabinet **KPMG**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Néant.

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds comporte une catégorie de part « C » dont la valeur initiale à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, jusqu'en cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

#### Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir, sur sa demande, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

*Les valeurs étrangères éventuellement détenues par le fonds sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.*

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...), cette méthode doit être écartée.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

### **Article 13 - Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 15 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PERCOL.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tout moyen l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- Le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- Le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part « C » est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part « C » est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

### Part « C » :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0,30 % maximum l'an.	Fonds
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (**)	Actif net	Montant forfaitaire de 1 754 € TTC au titre des honoraires du commissaire aux comptes (selon forfait actualisé appliqué).	Fonds
3	Frais indirects maximum (***) (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (Souscriptions/rachats)	Valeur liquidative x nombre de titres	Néant
		Commission de gestion	Actif net	0,10 % TTC maximum l'an.
4	Commissions de mouvement (*)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	Néant	Néant

(\*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(\*\*) En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

(\*\*\*) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

**Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la Société de Gestion du Fonds appartient.

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la Société de Gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la Société de Gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

**Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :**

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice du Fonds commencera à compter de sa date de création (le 20/07/2022) et se terminera le dernier jour de bourse de décembre 2023.

#### Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à l'exception du changement de dénomination des acteurs visés aux articles 6 à 8 du règlement et de modifications résultant d'évolutions réglementaires applicables au fonds qui n'entraînent pas d'augmentation des frais acquittés par l'entreprise ou les porteurs de parts.

Dans les autres cas, les modifications sont portées à la connaissance du conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise Adhérente, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*\* Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique (ou comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec

le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Date d'agrément initial : **12/04/2022**

Dernière mise à jour du règlement : **30/12/2022**

#### **Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :**

- **Le 30/12/2022 :**
  - Modification de la détermination des univers de départ et univers SR de la classe « Actions grandes capitalisations » du Fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 20/07/2022**
  - Précision de la date de création du FCPE (le 20/07/2022) dans la documentation du Fonds.
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse [mhga.reporting@malakoffhumanis.com](mailto:mhga.reporting@malakoffhumanis.com) par l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
  - Changement de dénomination de l'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate 5-7 ans » devenant « Bloomberg Euro Aggregate 5-7 ans ».
  - Modification de la date de clôture du premier exercice du Fonds en décembre 2023 (au lieu de décembre 2022).
- **Le 12/04/2022 :**
  - Agrément initial du FCPE « **AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR SOLIDAIRE** ».



# RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

## « EPSENS OBLIGATIONS ISR »

Version entrée en vigueur le 17/01/2023

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**SIENNA GESTION**, Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18, rue de Courcelles 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « **la société de gestion** »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des Entreprises adhérentes ou d'entreprises qui leur sont liées, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

## TITRE I

### IDENTIFICATION

#### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **EPSENS OBLIGATIONS ISR** ».

#### Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre Plan Epargne Retraite (PER) y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

#### Article 3 – Orientation de la gestion

**EPSENS OBLIGATIONS ISR** est classé dans la catégorie FCPE suivante : « **Obligations et autres titres de créance libellés en euro** ».

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

##### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCPE est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres

L'indicateur de référence du FCPE est l'indice **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans** (indice - coupons réinvestis / cours de clôture - composé d'obligations d'Etats de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans).

L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via Bloomberg (Code : LETSTREU:IND) et le site Internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>

## Stratégie d'investissement :

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessous.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne. Le pourcentage d'alignement du portefeuille avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit Règlement Taxonomie) est de 0 % à la date du présent règlement du Fonds.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.

La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

### 1. Approche extra-financière

EPSENS OBLIGATIONS ISR adopte une **gestion Socialement Responsable** (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité<sup>1</sup> (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG<sup>2</sup> pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

**Concernant les émetteurs privés**, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

**Concernant les émetteurs publics/souverains**, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

---

<sup>1</sup> Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).

<sup>2</sup> La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »<sup>3</sup> ou « Best in universe »<sup>4</sup>. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

**90 % minimum** des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement>.

La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

#### **Détermination de l'univers de départ :**

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Actions** », l'univers de départ est le MSCI Europe qui mesure la performance des grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

#### **Analyse extra-financière :**

**Pour les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux »)**, la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

#### **Exemples de critères/enjeux ESG :**

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,

---

<sup>3</sup> L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

<sup>4</sup> L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



Pour les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :



### Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour l'indice « **MSCI Europe** », l'univers SR est composé d'environ 420 émetteurs.
- Pour l'indice « **Gaïa** » composé de petites et moyennes valeurs, l'univers SR est composé entre 240 et 304 émetteurs.
- Pour la thématique « **Actions Climat** », l'univers SR est composé entre 200 et 240 émetteurs.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe ISR de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

### Stratégie financière :

La gestion du FCPE est discrétionnaire. A la différence d'une gestion indiciaire, elle intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs.

Les axes principaux de gestion sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0,5 et 8. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;
- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation.

L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

## Politique de vote :

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPCVM et FIA gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site <https://www.sienna-gestion.com/notre-demarche-actionnariale>

## Profil de risque

**Risque de perte en capital :** Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCPE à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

**Risque de taux :** Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire à la différence d'une gestion indicelle, privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

**Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs :** Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de change :** Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

**Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque de liquidité :** C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un cout limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux OPC** : Dans la mesure où le FCPE peut investir plus de 50% de son actif net en actions ou parts d'un même OPC, il existe un risque que la baisse de valeur des actions ou des parts de l'OPC entraîne une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

**Risque actions** : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié aux obligations hybrides** : Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

**Risque lié à la surexposition** : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Durée de placement recommandée** : 3 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Instruments utilisés :

➤ Titres financiers :

▪ Actions, titres de créances et OPC

		Actions et valeurs assimilées <i>En cas de conversion en actions des obligations convertibles</i>	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du FCPE : (Hors emprunts d'espèces)	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 120 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 120 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :  Dont pays émergents :	Jusqu'à 10 % de l'actif net  Néant	Jusqu'à 10 % de l'actif net  Néant
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D'ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCE)	Détention de titres en direct par le FCPE (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ <b>Actions et valeurs assimilées</b> donnant accès au capital.	▪ <b>Obligations et titres de créance</b> à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées).  ▪ <b>Instruments du marché monétaire</b> (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ <b>Grandes capitalisations</b> <sup>5</sup> : OUI ▪ <b>Moyennes capitalisations</b> <sup>6</sup> : NON ▪ <b>Petites capitalisations</b> <sup>7</sup> : NON	▪ <b>Emetteurs privés</b> <sup>8</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs publics</b> <sup>9</sup> : OUI ▪ <b>Emetteurs souverains</b> <sup>10</sup> : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.	▪ <b>Zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ <b>Hors zone Euro</b> : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ <b>Notation « Investment Grade »</b> * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ <b>Titres « spéculatifs »</b> * : Jusqu'à 10% de l'actif net.

<sup>5</sup> Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

<sup>6</sup> Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

<sup>7</sup> Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

<sup>8</sup> Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

<sup>9</sup> Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

<sup>10</sup> Désigne les Etats.

<b>INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS</b> (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)	<b>Détention de parts ou actions d'OPC par le FCPE (% max) :</b>	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	<b>Catégories d'OPC (% max) :</b>	<b>OPC actions :</b> Néant.	<b>OPC obligataires et/ou monétaires :</b> Jusqu'à 100 % de l'actif net.  Le FCPE pourra être investi à plus de 50% de son actif net dans les OPC suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- SIENNA SOUVERAINS 5-7 ISR,</li> <li>- SIENNA SOUVERAINS 3-5 ISR,</li> <li>- SIENNA OBLIG 1-3 ISR,</li> <li>- SIENNA CREDIT ISR,</li> <li>- SIENNA OBLIGATIONS VERTES ISR.</li> </ul>
	<b>Forme juridique des OPC détenus :</b>	<b>OPC multi-actifs :</b> Néant. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger,</li> <li>▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français,</li> <li>▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier,</li> <li>▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier.</li> </ul> Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
<b>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :</b>	Sans objet.	0,5 à 8	

\* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le FCPE investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des OPC dans lesquels le FCPE peut être investi à plus de 50 % de son actif net sont disponibles sur le site [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)

- **« Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier**, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

▪ Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Futures</b> (sur taux, change, indices)	X	X			X			X	X	X
<b>Forward Rate Agreement</b>	X	X	X		X			X	X	X
<b>Options</b>	X	X			X			X	X	X
<b>Swaps</b> (de taux, de change)	X	X	X		X	X		X	X	X
<b>Change à terme</b>	X	X	X			X		X	X	X
<b>Credit Default Swaps</b> (non complexes)										
<b>Total Return Swaps</b> (non complexes)										
<b>Autres</b> (à préciser)										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
<b>Warrants</b> (sur taux)		X	X	X	X	X	X
<b>Bons de souscription</b> (sur taux)		X	X	X	X	X	X
<b>Obligations convertibles</b>		X	X	X	X	X	X
<b>BMTN / EMTN structurés</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Produits de taux callable / puttable</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Credit Linked Note</b>		X	X	X	X	X	X
<b>Autres</b> (à préciser)							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notations.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ **Dépôts :**

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet [www.epsens.com](http://www.epsens.com)

Les Prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du fonds sont disponibles sur demande auprès de SIENNA GESTION - Service Reporting – 18 rue de Courcelles 75008 Paris ou à l'adresse suivante : [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)

**Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte – émetteur du Fonds.

La société de gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

#### Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 8 – Le teneur de compte conservateur de parts

Les teneurs de compte conservateurs des parts sont :

- **Epsens**
- **Natixis Interépargne**
- **Amundi Epargne Salariale et Retraite**
- **Société Générale**
- **BNP Paribas**
- **CA-Titres**
- **Gresham Banque**

Le teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## Article 9 - Le conseil de surveillance

### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé par entreprise ou groupe adhérent, de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le Comité Social et Economique ou par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- et 1 membre représentant l'entreprise ou le groupe, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est de 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

En cas de changement d'un des représentants au Conseil, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ou l'entreprise en informe immédiatement la société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collège que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

### 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

### 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>11</sup>.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil, sauf dispositions réglementaires contraires.

---

<sup>11</sup> Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance  
FCPE « EPESENS OBLIGATIONS ISR »

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant adressée copie devant être adressée au président du conseil de surveillance. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est **Deloitte & Associés**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 10.1 – Autres acteurs**

Néant.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

##### Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet deux catégories de parts (Part A et Part B). Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

##### Valeur des parts :

Type de part	Valeur initiale de la part
Part A	50 euros
Part B	50 euros

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

## Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. La valeur de part est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise Adhérente et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit français ou étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Méthode de calcul du risque global** : méthode du calcul de l'engagement.

Si, pour assurer la liquidité du fonds, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## Article 13 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

#### **Article 14 - Souscription**

Les sommes versées au fonds doivent être confiés à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion peut procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégué teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 15 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE et/ou les PERCO et/ou les PEI et/ou les PERCOI et/ou les PER.
- 2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de registre qui les transmet sans délai au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPESENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPESENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
<b>Rachat de parts disponibles</b> (A l'échéance de la durée de blocage)	<b>Au plus tard à J-1 10h</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	<b>Au plus tard à J-1 23h59</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
<b>Rachat de parts indisponibles</b> (Cas de rachat anticipé)		<b>Au plus tard à J-1 10h</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
<b>Arbitrage d'avoirs</b> (disponibles ou indisponibles)		<b>Au plus tard à J-1 23h59</b> pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPESENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs peut lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux des comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission des parts A et B est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Type de parts	Prise en charge de la commission de souscription	Taux et assiette de la commission de souscription
<b>Part A :</b>	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise	5 % maximum du versement
<b>Part B :</b>	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon convention par entreprise	5 % maximum du versement

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et, le cas échéant, rétrocédée à ses distributeurs.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus. Elle n'est majorée d'aucune commission de rachat.

## Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

### Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière *	Actif net	0.4 % maximum l'an	Fonds
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 1 656.00 euros TTC (selon tarification annuelle appliquée)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.45 % maximum l'an dont 0.4 % maximum sont rétrocédés en faveur du FCPE.
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant	Néant

### Part B :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière *	Actif net	0.4 % maximum l'an	Entreprise
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à un montant forfaitaire de 1 656.00 euros TTC (selon tarification annuelle appliquée)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.45 % maximum l'an dont 0.4 % maximum sont rétrocédés en faveur du FCPE.
4	Commissions de mouvement *	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance *	Néant	Néant	Néant

\* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

\*\* Ces frais sont liés à l'investissement du FCPE en parts et/ou actions d'OPC.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion de la part A sont pris en charge par le FCPE (selon les accords dans l'Entreprise).

Les frais de gestion financière de la part B sont pris en charge par chaque Entreprise adhérente (selon les accords dans l'Entreprise).

#### Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

#### Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

#### Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

## TITRE IV

### *ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION*

#### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du Comité Social et Economique.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

La gestion du fonds étant socialement responsable, le rapport annuel du fonds rend compte de l'application des considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés et des méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues pour chacune des considérations précitées.

Par ailleurs, un analyste est spécialement chargé de rechercher la responsabilité sociale des entreprises dans lesquelles seront investies les sommes affectées au FCPE.

Parallèlement, afin de répondre aux soucis légitimes d'information et de transparence vis à vis des porteurs de parts, un Comité de Pilotage composé des signataires des accords, de personnalités qualifiées désignées en fonction de leurs compétences dans les domaines de l'environnement social, du secteur financier et de la communication et de représentants du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale est mis en place. Se réunissant au moins deux fois par an, ce comité de pilotage examinera notamment les encours du fonds, les

nouveaux contrats conclus au cours de la période passée, le montant moyen de versement par salarié, le nombre total de rachats, les arbitrages, les commissionnements et les montants facturés, ...

Une réunion annuelle aura par ailleurs lieu avec les membres du Comité Inter Syndical de l'Épargne Salariale afin de dresser les bilans, faire les analyses et tirer les enseignements.

## TITRE V

### *MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS*

#### **Article 21 - Modifications du règlement**

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.

Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à la connaissance du Conseil de surveillance par tout moyen et lors de sa prochaine réunion.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 23 - Fusion, scission**

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas

obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF n°2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de registre adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale ou retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de registre qui donnera les instructions au teneur de compte conservateur de parts.

\* Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique de chaque entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 - Liquidation**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de

l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolutions.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 27 – Dates d'agrément et de la dernière mise à jour du règlement**

Date d'agrément initial du FCPE : 11/10/2002

Date de la dernière modification du règlement : **17/01/2023**

#### **Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :**

- **Le 17/01/2023 :**
  - Modification de la détermination des univers de départ et univers socialement responsable (SR) de la classe « Actions » du Fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».
- **Le 01/10/2022 :**
  - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.
- **Le 25/07/2022 : Mise à jour annuelle du FCPE (« Millésime 2022 »)**
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse [mhga.reporting@malakoffhumanis.com](mailto:mhga.reporting@malakoffhumanis.com) par l'adresse [sienna-gestion@sienna-im.com](mailto:sienna-gestion@sienna-im.com)
  - Changement de dénomination de l'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 5-7 ans » devenant « Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans ».
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.
  - Mise en conformité du Fonds avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
  - Rectification de l'exposition du Fonds aux marchés de taux de la zone Euro à 120 % maximum de l'actif net (à l'instar de son exposition globale) afin de tenir compte du recours aux instruments financiers à terme.
  - Ajout de la possibilité pour le Fonds de recourir aux options à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage du risque de taux, parmi les instruments dérivés.
  - Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
  - Actualisation des honoraires du commissaire aux comptes (tarification 2022).
- **Le 14/01/2022 :**
  - Modification de l'exposition globale du Fonds aux marchés de taux, portée de 100 % maximum à 120 % maximum de l'actif net.
- **Le 26/11/2021 :**
  - Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).

- **Le 10/03/2021 :**
  - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
  - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.
  - Actualisation des tableaux relatifs aux règles d'investissement du fonds.
  - Ajout du recours aux Forward Rate Agreement parmi les instruments dérivés.
  - Ajout des produits de taux « callable » et « puttable » parmi les titres intégrant des dérivés.
  - Actualisation des performances et des frais courants du fonds au titre de l'exercice 2020 dans le DICI.
  
- **Le 23/10/2020 :**
  - Délégation de la gestion comptable à Caceis FA
  - Modification de l'Indice de Rendement Risque mentionné dans le DICI : passe de 2 à 3
  
- **Le 11/02/2020 :**
  - Changement de CAC pour Deloitte & Associés
  - Modification tarification CAC
  - Modification article 14
  - Changement de nom de la société de gestion
  - Mise en conformité avec le Règlement Benchmark
  
- **Le 03/02/2020 :**
  - Changement de dénomination « HUMANIS TAUX ISR » devenu « EPSSENS OBLIGATIONS ISR » ;
  - Baisse des frais indirects.
  
- **Le 08/02/2019 :**
  - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2018 dans le DICI ;
  - Actualisation de la stratégie « ISR » (Investissement Socialement Responsable) ;
  - Changement de dénomination du teneur de comptes conservateur de parts IEFP EPARGNE SALARIALE devenant EPSSENS.
  - Mise en conformité des dispositions relatives aux instruments du marché monétaire avec la réglementation Money Market Funds.

**ANNEXE 3**

**Gestion “pilotee”**

GRILLE DE GESTION PILOTEE DE PROFIL EQUILIBRE					
Durée d'investissement	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Fonds PME-ETI	Fonds Actions	Fonds Taux (SRRI<=3)	Fonds Monétaire	
40	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
39	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
38	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
37	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
36	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
35	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
34	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
33	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
32	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
31	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
30	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
29	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
28	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
27	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
26	11,00%	69,00%	20,00%	0,00%	0,00%
25	11,00%	68,50%	20,50%	0,00%	0,00%
24	11,00%	68,00%	21,00%	0,00%	0,00%
23	11,00%	67,00%	22,00%	0,00%	0,00%
22	11,00%	66,00%	23,00%	0,00%	0,00%
21	11,00%	64,50%	24,50%	0,00%	0,00%
20	11,00%	63,00%	26,00%	0,00%	0,00%
19	11,00%	61,50%	27,50%	0,00%	0,00%
18	11,00%	59,50%	29,50%	0,00%	0,00%
17	11,00%	57,50%	31,50%	0,00%	0,00%
16	11,00%	56,00%	33,00%	0,00%	0,00%
15	11,00%	53,50%	35,50%	0,00%	0,00%
14	9,35%	53,15%	37,50%	0,00%	0,00%
13	9,35%	50,65%	40,00%	0,00%	0,00%
12	9,35%	48,15%	42,50%	0,00%	0,00%
11	7,70%	46,80%	44,50%	1,00%	1,00%
10	7,70%	43,30%	47,50%	1,50%	1,50%
9	3,30%	44,20%	50,00%	2,50%	2,50%
8	3,30%	39,70%	52,50%	4,50%	4,50%
7	3,30%	35,70%	53,50%	7,50%	7,50%
6	0,00%	34,00%	55,00%	11,00%	11,00%
5	0,00%	29,50%	54,50%	16,00%	16,00%
4	0,00%	24,50%	50,50%	25,00%	25,00%
3	0,00%	18,50%	37,50%	44,00%	44,00%
2	0,00%	11,00%	23,00%	66,00%	66,00%
1	0,00%	3,00%	7,00%	90,00%	90,00%

### FCPE Dans la gestion piloté

MONETAIRE PERCOL AIRBUS FCPE

AIRBUS PERCOL OBLIGATIONS ISR  
SOLIDAIRE

AIRBUS PERCOL ACTIONS Petites et  
Moyennes Capi ISR

AIRBUS PERCOL ACTIONS

ANNEXE 2 – Allocation de gestion du PERCOL (gestion pilotée)

Durée d'investissement		GRILLE DE GESTION PILOTEE DE PROFIL PRUDENT			
		Fonds PME-ETI	Fonds Actions	Fonds Taux (SRRI<=3)	Fonds Monétaire
40	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
39	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
38	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
37	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
36	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
35	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
34	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
33	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
32	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
31	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
30	11,00%	49,00%	40,00%	0,00%	0,00%
29	11,00%	48,50%	40,50%	0,00%	0,00%
28	11,00%	48,00%	41,00%	0,00%	0,00%
27	11,00%	48,00%	41,00%	0,00%	0,00%
26	11,00%	47,00%	42,00%	0,00%	0,00%
25	11,00%	46,00%	43,00%	0,00%	0,00%
24	11,00%	45,50%	43,50%	0,00%	0,00%
23	11,00%	44,00%	45,00%	0,00%	0,00%
22	11,00%	43,00%	46,00%	0,00%	0,00%
21	11,00%	42,00%	47,00%	0,00%	0,00%
20	11,00%	40,50%	48,50%	0,00%	0,00%
19	11,00%	39,00%	50,00%	0,00%	0,00%
18	11,00%	36,50%	52,50%	0,00%	0,00%
17	11,00%	34,00%	55,00%	0,00%	0,00%
16	11,00%	31,00%	57,00%	1,00%	1,00%
15	11,00%	28,00%	59,50%	1,50%	1,50%
14	9,35%	26,65%	62,00%	2,00%	2,00%
13	9,35%	23,65%	63,00%	4,00%	4,00%
12	9,35%	20,65%	63,50%	6,50%	6,50%
11	7,70%	19,30%	63,00%	10,00%	10,00%
10	7,70%	15,30%	63,00%	14,00%	14,00%
9	3,30%	16,70%	61,00%	19,00%	19,00%
8	3,30%	13,70%	59,00%	24,00%	24,00%
7	3,30%	10,70%	56,00%	30,00%	30,00%
6	0,00%	11,00%	52,00%	37,00%	37,00%
5	0,00%	8,00%	47,00%	45,00%	45,00%
4	0,00%	6,00%	39,00%	55,00%	55,00%
3	0,00%	4,50%	27,50%	68,00%	68,00%
2	0,00%	2,00%	8,00%	90,00%	90,00%
1	0,00%	0,00%	3,00%	97,00%	97,00%

Avenant n°6 à l'accord de Groupe sur le PERCOO du 17 décembre 2008 entraînant transformation en PERCOL Groupe (Plan d'épargne retraite collectif Groupe)

Durée d'investissement		GRILLE DE GESTION PILOTEE DE PROFIL DYNAMIQUE			
		Fonds PME-ETI	Fonds Actions	Fonds Taux (SRRI<=3)	Fonds Monétaire
40	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
39	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
38	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
37	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
36	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
35	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
34	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
33	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
32	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
31	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
30	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
29	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
28	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
27	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
26	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
25	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
24	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
23	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
22	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
21	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
20	11,00%	89,00%	0,00%	0,00%	0,00%
19	11,00%	88,00%	1,00%	0,00%	0,00%
18	11,00%	87,00%	2,00%	0,00%	0,00%
17	11,00%	85,00%	4,00%	0,00%	0,00%
16	11,00%	83,00%	6,00%	0,00%	0,00%
15	11,00%	81,00%	8,00%	0,00%	0,00%
14	9,35%	80,65%	10,00%	0,00%	0,00%
13	9,35%	77,65%	13,00%	0,00%	0,00%
12	9,35%	73,65%	17,00%	0,00%	0,00%
11	7,70%	70,30%	22,00%	0,00%	0,00%
10	7,70%	66,30%	26,00%	0,00%	0,00%
9	3,30%	66,70%	30,00%	0,00%	0,00%
8	3,30%	61,70%	35,00%	0,00%	0,00%
7	3,30%	56,70%	37,00%	3,00%	3,00%
6	0,00%	54,00%	38,00%	8,00%	8,00%
5	0,00%	42,00%	46,00%	12,00%	12,00%
4	0,00%	32,00%	48,00%	20,00%	20,00%
3	0,00%	21,00%	49,00%	30,00%	30,00%
2	0,00%	10,00%	40,00%	50,00%	50,00%
1	0,00%	4,00%	11,00%	85,00%	85,00%

## ANNEXE 4

### Frais pris en charge par les entreprises

Les frais obligatoirement pris en charge par l'employeur en application des articles L. 224-15 et D. 244- 12 du code monétaire et financier sont les frais récurrents de toute nature liés à la tenue des Comptes Individuels de Retraite ouverts au nom de chaque Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise décide de prendre en charge les frais suivants :

- l'ouverture du Compte du bénéficiaire
- les frais afférents aux versements annuels du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le Plan
- Modification annuelle du choix de placement
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers
- l'ensemble des rachats à l'échéance
- l'accès des Titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais pris en charge par l'Entreprise sont facturés par le Gestionnaire à l'Entreprise. Ils ne donnent pas lieu à un prélèvement sur les droits individuels en cours de constitution dans le PERCOL tant que le Titulaire est salarié de l'Entreprise.

# GUIDE TARIFAIRE

Conditions tarifaires générales des opérations d'épargne salariale des **BÉNÉFICIAIRES / TITULAIRES**  
Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les avoirs détenus en Epargne Salariale et Epargne Retraite

Si vous êtes salarié ou mandataire social, certaines opérations sont prises en charge, partiellement ou intégralement, par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge.

## L'administration de votre épargne

<b>Forfait annuel de gestion administrative d'un ancien salarié ou retraité* avec avoirs</b> <sup>(1)(8)</sup>	
- PEE et/ou PER COL*** - PEE et PERCO - PERCO** (sans PEE)	<b>35,00 €</b> <b>maximum 20,00 €</b>
Adhésion aux e-services	<b>Offert</b>
Relevé de votre épargne au format électronique	<b>Offert</b>
Relevé de votre épargne au format papier <sup>(1)(2)(3)</sup>	<b>3,00 €</b>
Traitement Pli Non Distribué (PND) à la constatation <sup>(1)</sup>	<b>20,00 €</b>
Récurrence annuelle d'un PND <sup>(1)</sup>	<b>10,00 €</b>
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts (hors Loi Eckert) <sup>(5)(6)</sup>	<b>60,00 €</b>
Consulter vos comptes, effectuer et suivre en ligne vos opérations. - Téléphone : 04 37 47 01 37 (non surtaxé) - Internet : <a href="http://www.amundi-ee.com">http://www.amundi-ee.com</a>	<b>Coût des communications à la charge des bénéficiaires</b>

\*Le départ à la retraite n'entraîne pas l'arrêt des opérations de versements sur un compte non soldé.

\*\* 5% des encours dans la limite de 20 € maximum

\*\*\* Le PER COL est le nouveau Plan d'Epargne Retraite d'entreprise Collectif créé avec la Loi #PACTE du 22/05/2019, complété par l'ordonnance N° 2019-766 du 24/07/2019

## Vos opérations de gestion

Demande d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	<b>Offert</b>
Demande de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre	<b>Offert</b>
Gestion et suivi d'un arbitrage sous condition	<b>Offert</b>
Demande de transfert individuel de votre PEE vers un autre établissement <sup>(4)(6)</sup>	<b>45,00 €</b>
Demande de transfert individuel de votre PERCO vers un autre établissement <sup>(4)(6)</sup>	<b>45,00 €</b>
Demande de transfert individuel de votre PER COL vers un autre établissement***	<b>1%</b> des encours transférés
Personnalisation d'épargne (Robo-Advisor) <sup>(7)</sup>	<b>Offert</b>

\*\*\* Offert si le premier versement dans le PER COL date de plus de 5 ans

## Vos opérations de versement

Frais de traitement sur versements personnels déductibles dans le PER COL	<b>0,20% TTC<sup>(8)</sup></b> du montant versé
Demande de prélèvement ponctuel	<b>Offert</b>
Demande de prélèvement programmé	<b>Offert</b>
Remise à l'encaissement d'un chèque France	<b>Offert</b>
Réception d'un virement de l'étranger	<b>Offert</b>
Réception et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger	<b>Offert</b>
IFU dématérialisé	<b>Offert</b>

## Vos opérations de remboursement<sup>(5)</sup>

Demande de remboursement d'avoirs disponibles	<b>Offert</b>
Traitement de dossier pour demande de remboursement anticipé	<b>15,00 €</b>
Demande de remboursement suite à un versement par défaut de la participation sur le PER COL	<b>25,00 €</b>
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale	<b>45,00 €</b>
Gestion et suivi d'un remboursement sur condition (par condition exécutée)	<b>Offert</b>
Règlement par virement SEPA	<b>Offert</b>
Règlement par chèque	<b>10,00 €</b>
Virement hors zone euro et hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire	<b>15,00 €</b>
Opposition sur chèque en France <sup>(4)</sup>	<b>20,00 €</b>
Frais annuels de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux (sur bénéficiaire non PND)	<b>50,00 €</b>
Paiement des dividendes des FCPE de distribution	<b>15,00 €</b>

## Autres opérations et services

Bilan Retraite Individuel (BRI) - BRI simulateur 45 secondes <sup>(7)</sup> - BRI digital <sup>(7)(9)</sup> - BRI conseil <sup>(7)(10)</sup>	<b>Offert</b> <b>Abonnement de 12,00 € / an</b> <b>399,00 €</b>
Demande de nantissement d'avoirs <sup>(4)</sup>	<b>45,00 €</b>
Demande de mainlevée sur nantissement <sup>(4)</sup>	<b>45,00 €</b>
Oppositions, saisie sur compte, Avis à tiers détenteur	<b>Offert</b>
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale	<b>Offert</b>
Réfection d'un chèque	<b>Offert</b>
Liquidation de communauté – gestion de dossier	<b>Offert</b>
Conservation, archivage et recherche de vos données dans les délais légaux après solde de votre épargne <sup>(5)(6)</sup> (hors salariés présents dans l'entreprise)	<b>55,00 €</b>
Succession - gestion du dossier (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale <sup>(5)..)</sup> - avoirs inférieurs à 1 000 euros - avoirs supérieurs à 1 000 euros	<b>51,00 €</b> <b>102,00 €*</b>

\*par tranche d'avoirs de 10 000 € et plafonné à 450 €

(1) perçus à terme à échoir par prélèvement sur les avoirs du salarié.

(2) prix par relevé de compte.

(3) en cas de non activation des e-Services.

(4) par chèque à l'ordre d'Amundi ESR.

(5) perçus par prélèvement sur le montant délivré.

(6) 50% du montant délivré plafonné au maximum affiché.

(7) sous réserve que votre entreprise nous autorise à proposer ce service.

(8) selon vos accords d'entreprise.

(9) par prélèvement bancaire à l'adhésion (résiliable en ligne à tout moment sans engagement).

(10) par Carte Bancaire.

Nos tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis. Ces conditions peuvent être révisées annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'Indice des Prix à la consommation IPC (Autres Services) sur la base de l'indice du 30 septembre.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer, à tout moment et au-delà de l'indexation, en fonction des prestations proposées par Amundi ESR, de la réglementation et des accords en vigueur dans votre entreprise et de toute modification du taux de TVA.

Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur en vous connectant sur le site Internet: [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

### Amundi ESR

S.A. au capital de 24 000 000 € - 433 221 074 RCS Paris  
Entreprise d'Investissement régie par le Code Monétaire et Financier agréée par l'ACPR n°14 758 R, immatriculée à l'ORIAS n°16006295  
Siège social : 91-93 bd Pasteur - 75015 Paris  
Adresse postale : 26956 Valence cedex 9 – France  
Entreprise Certifiée ISO 9001 V 2015 et QUALI<sup>ESR</sup>



**Amundi** | **Épargne Salariale & Retraite**